



**HAL**  
open science

## En marge de l'histoire du Parlement de Paris

Isabelle Storez-Brancourt

► **To cite this version:**

Isabelle Storez-Brancourt. En marge de l'histoire du Parlement de Paris: Les translations "pour procès" de Vendôme et de Noyon. 2006, pp.223-251. halshs-00005039

**HAL Id: halshs-00005039**

**<https://shs.hal.science/halshs-00005039>**

Submitted on 18 Oct 2005

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **En marge de l'histoire du Parlement de Paris : les translations « pour procès » de Vendôme et de Noyon**

Ce propos est une réflexion incidente à l'histoire des translations du Parlement de Paris au cours des cinq siècles de son existence<sup>1</sup>. La translation se définit comme le transfert temporaire, en corps et sur ordre, de la cour hors de son lieu habituel de résidence et d'exercice, le Palais de la Cité à Paris. La célèbre *Table* de Le Nain dont les Archives nationales conservent, avec l'ineestimable original daté de la fin du XVII<sup>e</sup>, plusieurs mises au net et copies du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, a représenté l'un des points de départ de cette étude. La recherche a consisté à mettre en valeur les sources manuscrites, et au premier chef les archives authentiques du fonds du Parlement de Paris (série X des Archives nationales).

Ainsi, dans la « table des matières » placée au début du volume XVI<sup>3</sup> de la si fameuse *Table*, puis au folio 209, Le Nain consigne en ces termes la récapitulation des arrêts qui ont retenu son attention à propos des déplacements du Parlement de Paris : « *Parlement.* », écrit-il, « *Translation d'icelui faite ou pour guerres, peste, ou pour procès ou pour cérémonies publiques* ». Le présent propos ne s'attardera qu'à la troisième sorte, liée aux circonstances de grands et spectaculaires procès criminels, ceux des ducs d'Alençon et de Nemours, au XV<sup>e</sup>

---

<sup>1</sup> Cette histoire est l'objet d'un mémoire pour l'habilitation à diriger des recherches actuellement en cours d'achèvement.

<sup>2</sup> Cf. *Extraits et procédures judiciaires (Ancien Régime et Révolution). Répertoire de la série U* (F. Hildesheimer), Paris, CHAN, 2003. Jean Le Nain a été conseiller au Parlement (1632), puis maître des requêtes de l'Hôtel (1642) ; il est mort en 1698.

<sup>3</sup> Arch. nat., U 2344 et U 2261, ces deux cotes ne retenant que l'original établi par Le Nain lui-même ou du moins de son vivant et la première mise au net réalisée après la mort de Le Nain. Commandée par le président Portail, cette première transcription fut opérée entre 1706 et 1717, au moins en partie, sinon entièrement, par Jean de La Porte. Voir les notes en latin insérées tout au long des volumes. Cf. Françoise Hildesheimer, *Extraits et procédures judiciaires (Ancien Régime et Révolution). Répertoire de la série U*, Archives nationales, Paris, 2003, p. 49-52.

siècle. Nous essaierons de mesure « l'effet », ou le rôle spécifique, joué par la translation dans le cours de ces procédures.

### ***Le procès d'Alençon : la première condamnation effective d'un féodal pour crime contre l'Etat***

La translation du Parlement de Paris à Vendôme s'est faite, en 1458, en deux étapes successives, d'abord à Montargis pour le 1<sup>er</sup> juin, par lettres royales données à Montrichard le 23 mai 1458<sup>4</sup>, puis à Vendôme pour le 12 août, par lettres données à Beaugency le 20 juillet<sup>5</sup>. Charles VII y exprimait en préambule l'objet de cette procédure peu habituelle : « Comme [...] pour aucuns grans cas & crimes dont a esté chargé nostre nepveu & cousin le Duc d'Alençon, nous l'avons fait constituer en arrest<sup>6</sup>, et pour procéder à l'expédition de son procès, avons ordonné nostre Court de Parlement séant à Paris, estre tenue au lieu de Montargis, à commencer du premier jour de juing prouchain [...] »<sup>7</sup>. Jean d'Alençon était un prince de sang royal<sup>8</sup>, pair de France<sup>9</sup>, somptueusement apanagé en Normandie<sup>10</sup>. Le « Beau

<sup>4</sup> *Ordonnances des Rois de France* (abréviation : *O.R.F.*), grand in-fol., t. XIV, par M. de Bréquigny, M DCC XC, p. 466-467.

<sup>5</sup> *Ibidem*, p. 469-470.

<sup>6</sup> Jean II d'Alençon (1406-1476) avait été arrêté le 31 mai 1456 dans son hôtel de Paris. Depuis lors, il était prisonnier, d'abord à Melun, puis au château de Nonette (Puy-de-Dôme, ar. Issoire, c. Saint-Germain-Lambron ; un des plus anciens et des plus forts châteaux de l'Auvergne, reconstruit pour le duc de Berry, démoli en 1635 sur les ordres de Richelieu), à Aigues-Mortes, enfin à Loches.

<sup>7</sup> *O.R.F.*, t. XIV, p. 466.

<sup>8</sup> Il était le descendant de Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, à la quatrième génération en ligne masculine, et de Charles de Valois, comte d'Alençon, frère cadet de Philippe VI, à la troisième génération. Sa première femme, Jeanne d'Orléans, était petite-fille de Charles V, et sa deuxième femme, Marie, descendait de Jeanne de France (fille de Jean II) et de son époux de triste mémoire, Charles de Navarre, dit le Mauvais. Arrière-neveu de roi, Jean II d'Alençon était cousin du roi Charles VII au neuvième degré.

<sup>9</sup> L'élévation de la seigneurie d'Alençon à la pairie s'est faite en plusieurs étapes : les pages 46, 85 et 112 du recueil U 962 des Archives nationales permettent enfin de clarifier des données restées souvent floues ou incomplètes : en 1268, les seigneuries de Mortagne, Bellême et les comtés d'Alençon et du Perche furent donnés en apanage à Pierre de France, troisième fils de saint Louis, avec « *les forces et droits et la grande justice appelée Plaid de l'Épée pour en jouir en apanage et pairie avec droit d'échiquier et à la charge que lesdites seigneuries et comtés seront réunis au domaine de la couronne au défaut d'hoir mâle* ». Revenues effectivement à la Couronne, ces terres furent de nouveau élevées en comté pairie au profit de Pierre d'Alençon (de la Maison de Valois), par lettres patentes du 13 septembre 1367 qui unissaient la vicomté de Domfront au comté d'Alençon « *pour le tenir sous même pairie, foi et hommage* ». Enfin le recueil mentionne ce qui était généralement retenu comme création de la pairie (cf. le Père Anselme), les « *Lettres patentes portant érection du comté d'Alençon en duché en faveur de Jean comte d'Alençon pour tenir ledit duché par lui et ses successeurs en pairie... A la Sainte Chapelle du Palais royal à Paris. [En marge] : « 1414 / 1<sup>er</sup> janvier [a. s.], enregistré au Parlement le 13 et en la Chambre des Compte le 15 mai 1415 ».*

<sup>10</sup> La synthèse la plus récente sur la Maison d'Alençon au XV<sup>e</sup> siècle se trouve dans le travail de doctorat encore inédit de M. François Bouvier de Noës (thèse dactylographiée, 3 vol., *Procédures politiques du règne de Louis XI. Le procès de René d'Alençon, comte du Perche. 1481-1483*, Paris IV-Sorbonne, décembre 2002).

duc »<sup>11</sup> « convaincu d'intelligence avec l'Anglois »<sup>12</sup>, son procès touchait essentiellement à la souveraineté.

Les droits de la pairie, en cas de crime, avaient été établis dès le XIV<sup>e</sup> siècle par des précédents célèbres, dont le dernier en date était celui de Charles le Mauvais, roi de Navarre<sup>13</sup>. Des traces durables devaient, par-delà les siècles, fonder un véritable droit procédural dans lequel le procès de 1458 apparaît comme exemplaire. Jean Du Tillet, plongé dans les registres authentiques<sup>14</sup>, et relayé ensuite constamment par les auteurs qui l'utilisent comme une véritable source, fonde cette interprétation dans son *Recueil des rangs des Grands de France*<sup>15</sup>. De nombreux manuscrits, copies ou extraits, trop largement inexploités, révèlent la parfaite connaissance que les juristes eurent, jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, de cette question et l'intérêt durable de ce procès dans la mémoire judiciaire de l'Ancien Régime. La plus ancienne copie que nous ayons relevée est à la Bibliothèque nationale<sup>16</sup>, un petit volume d'un rare intérêt, relié veau estampé à froid et doré, dont la première partie est la copie, datée de l'extrême fin du XV<sup>e</sup> siècle, des principaux moments de la procédure de 1458, à Vendôme. On y trouve successivement :

1<sup>er</sup> : « *La requeste que Mons<sup>r</sup> de Bourgoingne a fait faire au roy p<sup>r</sup> mons<sup>r</sup> Dalençon* » [f<sup>o</sup> 1 à 9 v<sup>o</sup>] ;

2<sup>e</sup> : « *La responce faicte par le roy par la bouche de mons<sup>r</sup> de Coustances [Richerd Olivier, cardinal de Longueil] aux ambaxadeurs de mons<sup>r</sup> de Bourgoingne* » [fol. 9 v<sup>o</sup> à 12 r<sup>o</sup>] ;

<sup>11</sup> Compagnon de Jeanne d'Arc et l'un de ses lieutenants les plus efficaces, Jean d'Alençon avait reçu d'elle ce surnom amical. Cf. la notice sur le duc d'Alençon, p. 274-277, dans *Jeanne d'Arc* de Régine Pernoud et Marie-Véronique Clin, Fayard, 1986.

<sup>12</sup> *Treize livres des Parlemens de France, esquels est amplement traicté de leur origine et institution...*, Par M. Bernard de La Roche Flavin,... conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et privé, cy-devant conseiller au Parlement de Paris, puis trente-six ans premier Président en la Chambre des Requestes du Parlement de Tholose, à Bordeaux, Par Simon Millanges, imprimeur, M DC XVII, in-fol., p. 288.

<sup>13</sup> Arch. nat. U 904 : « *2 mars 1386, ordre tenu en quelques procédures en Parlement contre Charles, roi de Navarre, pair de France* ».

<sup>14</sup> Dans le cas précis du procès d'Alençon, Du Tillet ne disposait pas de toutes les preuves qu'il souhaitait : ayant réclamé, en 1548, au greffier criminel, Nicole Malon, la minute de l'acte de condamnation, il ne put l'obtenir. Le « registre » de ce qui se passa à Vendôme ayant disparu, il utilisa des copies. Cf. Elizabeth A. R. Brown, « Le greffe civil du Parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle : Jean Du Tillet et les registres des plaidoiries », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1995, vol. 153, n<sup>o</sup> 2, p. 326, note 2.

<sup>15</sup> Le titre complet de l'édition *princeps* est *Recueil des roys de France, leurs couronne et maison, ensemble le rangs des grands de France*, par Jean Du Tillet, sieur de Bussière, Paris, 1580, 2 parties en 1 vol. in-fol.

<sup>16</sup> BnF, ms. fr., 5738. Extrême fin du XV<sup>e</sup> siècle avec additions des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Sur parchemin. 152mm/ 106mm. Ex- libris au nom de « Faure ». Ayant appartenu d'abord à la famille de L'Isle Marivaulx, puis vers 1629 passé à la famille de Combauld-Fercourt. Rel. veau estampé à froid et doré. 86 f<sup>o</sup> numérotés (quelques-uns en blanc, dont le 86<sup>e</sup>)

3<sup>e</sup> : « *La sentence de mondist s<sup>r</sup> Dalençon* » [fol. 12 v<sup>o</sup> à 16] ;

4<sup>e</sup> : « *L'assiette faicte ou parlement à Vendosme, pour la décision du procès de mon<sup>r</sup> Dalençon* » [f<sup>o</sup> 17- 19 r<sup>o</sup>] ;

5<sup>e</sup> : Un état de la France<sup>17</sup> [ fol. 19 v<sup>o</sup>-20 ; fol. 21 et 22 en blanc ] ;

6<sup>e</sup> : « *L'opinion donnée au roy par mons<sup>r</sup> le duc Dorléans ou parlement à Vendosme, touchant le fait de mondist s<sup>r</sup> Dalençon* » [fol. 23-35 r<sup>o</sup>].

Le choix opéré ici paraît engendrer une lignée de copies dont presque toutes suivent cet ordre en omettant l'état de la France et l'opinion du duc d'Orléans. En 1641, par ailleurs, Auguste Galland collationne – pour le chancelier Séguier, sans doute<sup>18</sup> – les originaux des dépositions de l'instruction du procès (1456) dans un recueil<sup>19</sup> qui, avec une expédition originale de l'arrêt<sup>20</sup>, constitue les seules pièces conservées aujourd'hui. Les copies, en revanche, se sont multipliées au XVII<sup>e</sup> siècle en de véritables collections de procès criminels : ainsi, aux Archives nationales, la copie U 793 appartient à un ensemble de très beaux volumes reliés plein veau marqués aux armes du comte de Brienne<sup>21</sup> : cette collection<sup>22</sup> suppose évidemment une attention et des recherches particulières. Par ailleurs, à partir de 1702, notre infatigable Delisle, l'un des principaux commis du greffe du Parlement dont nous exploitons en ce moment les innombrables extraits, copies et journaux du Parlement, confectionne – sur ordre ? – un tout petit volume intitulé « *Recueil des réceptions de Messieurs les ducs et pairs au Parlement depuis 1473 jusqu'à présent 1704 et autres choses concernant leurs rangs, préséances et contestations à ce sujet* »<sup>23</sup> : travaillant alors à l'extrait des « *Registre du*

<sup>17</sup> Très curieuse évaluation du nombre des villes et « clochers » du royaume et du domaine royal, dont le rapport avec le procès du duc d'Alençon n'est pas explicite.

<sup>18</sup> Cf. Arch. nat., U 791 : *Procès de Jean, duc d'Alençon* ; en haut de la page de garde, on peut lire : « *Ce volume n'est compris dans la Table de M. de Loménie. L'original est en la possession de M. le chancelier Séguier* ».

<sup>19</sup> BnF., cabinet des manuscrits, ms. fr. 18441. Le copiste du manuscrit ms fr. 18439 a très certainement eu en main cet original, écrivant en avertissement à la copie des « *informations faites contre Messire Jean Duc d'Alençon l'an 1456* » : « *Est à remarquer que le commencement de ces informations manque au livre dont on a tiré cette coppie qui estoit fort ancien et effacé* » (f<sup>o</sup> 1<sup>bis</sup>).

<sup>20</sup> Arch. dép. de Loire-Atlantique, Trésor des chartes de Bretagne, E 221/5. Ce document sur parchemin, au sceau de Charles VII, porte au bas la mention suivante, de la main du greffier criminel : « *Par le Roy en sa court garnie de pers et autres a ce appelez* », [signé] : [Hugues] Aligret. Jointe une apostille de la main d'un archiviste ou gardien du trésor des chartes, du XVII<sup>e</sup> ou du XVIII<sup>e</sup> siècle : après la date « *10 8<sup>bre</sup> 1458* », il est question de « *Lettres patentes du roi Charles VII relatant l'interrogatoire subi par Jean duc d'Alençon devant la Cour des Pairs du royaume assemblés à Vendôme et la sentence rendu par le roi d'après laquelle il est déclaré criminel de lèze majesté[...]* ».

<sup>21</sup> Il s'agit d'Henri-Auguste de Loménie, seigneur de La Ville-aux-Clercs, comte de Brienne († 1666).

<sup>22</sup> Arch. nat. U 788, 790, 791, 793, 795, 806, 808.

<sup>23</sup> Cf. Arch. nat. U 904. Recueil signé en page de titre « *Delisle. 1702* » ; dans le titre le « 4 » de « 1704 » est en surcharge.

*Parlement et mémoire de M. de Brienne*<sup>24</sup> concernant *Messieurs les Princes du sang et les Pairs* », Delisle répertorie en tête les dates essentielles qui se rapportent, comme à l'évidence, au procès d'Alençon :

« 20 avril 1458, après Pâques, arrêt du Parlement sur le jugement des causes qui concernent les personnes des Pairs et seigneurs du sang.

20 juillet 1458, le Parlement transféré à Vendosme pour le procès du duc d'Alençon.

10 octobre 1458, arrêt donné contre Monseigneur Jean duc d'Alençon, pair de France, par le roi Charles 7<sup>e</sup>, assisté des pairs et maîtres conseillers ».

Delisle intercale juste avant, par scrupule : « *Il y a encore d'autres choses plus anciennes. Je les ay* »<sup>25</sup>, mais il en reste au procès d'Alençon. Et pour cause : l'Histoire devait retenir dans cette affaire un cas sans précédent, celui du jugement pour crime de lèse-majesté d'un prince du sang, pair de France, de sa comparution à l'audience et de sa condamnation, non par contumace, contrairement à tous les autres procès qui avaient jalonné les règnes de Philippe VI, Jean II, Charles V et Charles VI<sup>26</sup>.

Les juristes, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, soulignèrent en ce procès plusieurs caractères. Premièrement, ils relevèrent celui de « crime d'Etat » : d'un accord unanime, ils condamnent d'Alençon et plutôt deux fois qu'une, rejoints sur ce point par la mémoire politique<sup>27</sup> et l'historiographie qui, enjambant la Révolution, ne vit longtemps dans l'attitude de Jean d'Alençon qu'un « féodalisme » aussi intolérable à la Monarchie<sup>28</sup> qu'à la Patrie post-révolutionnaire<sup>29</sup>. Dès le

<sup>24</sup> Voir la notice documentée que donne Arthur de Boislisle sur Loménie de Brienne en annotation aux *Mémoires du duc de Saint-Simon* (éd. 1886, t. V, p.93-94) : « On a de lui des mémoires importants », dit Boislisle, « publiés en partie dès 1717, et que Saint-Simon possédait ». Delisle, en 1702, devait donc en avoir déjà une copie manuscrite.

<sup>25</sup> A la page précédente, Delisle écrivait encore : « *Concernant Messieurs les Pairs, il y a plusieurs arrêts qui les concernent depuis 1200 jusqu'en 1320 dans les registres Olim et des procès contre eux* ».

<sup>26</sup> Ce furent, en 1333, le procès final de Robert d'Artois dont le registre original est conservé à la Bibliothèque Nationale de France (ms. fr. 18437) ; en 1354, le procès de l'évêque-comte pair de Langres « *absous des crimes de rébellion et lèze Majesté* » (Arch. nat., U 904), à partir de 1378, celui de Jean de Montfort, duc de Bretagne, et en 1386, celui de Charles le Mauvais, déjà cité.

<sup>27</sup> Lorsqu'en 1719, le duc et la duchesse du Maine se trouvèrent compromis dans la conspiration de Cellamare, le duc de Saint-Simon, dont les partis pris « féodaux » sont le plus souvent mal interprétés, s'ouvre au Régent de son étonnement devant la « mollesse » du gouvernement à leur égard quand, justement, le procès d'Alençon enseignait toutes les procédures à suivre en cas de « crime d'Etat » : « tous étoient princes du sang bien reconnus pour tels, et néanmoins atteints, convaincus, et solennellement jugés et condamnés comme criminels d'Etat ». Cf. Louis de Rouvroy, duc de Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Boislisle, t. XXXVI, p. 155-156.

<sup>28</sup> Cf. M. Levesque, *La France sous les cinq premiers Valois ou Histoire de France depuis l'avènement de Philippe-de-Valois jusqu'à la mort de Charles VII*, Paris, M DCC LXXXVIII, avec l'approbation et privilège du Roi, 4 vol., in-12, t. IV, p. 487-498. Jean II y est qualifié de traître et l'auteur écrit : « Le Roi vouloit que le duc d'Alençon fût jugé : le repos de l'Etat l'exigeoit » (p. 494).

temps du procès, le crime fut en effet explicitement qualifié : « *disons et déclarons par arrest ledit d'Alençon estre crimineux de crime de lèze majesté* »<sup>30</sup>, prononce l'arrêt du 10 octobre. Les chefs d'accusation étaient « *les pratiques qu'il avoit eues avec l'Anglois* »<sup>31</sup> ; ainsi « *accusé et évidemment chargé d'avoir commis trahison envers le roy* »<sup>32</sup>, Jean d'Alençon avait ourdi une conspiration « *au grand préjudice de nous et de la chose publique de nostre royaume* »<sup>33</sup>, complot qui tenait les complices par serment « *accord par Dieu, ou de par le Diable* »<sup>34</sup>. Le duc fleuretait-il avec le sortilège ? Alors que les informations avaient levé le soupçon de trafic de poison, d'une « *herbe qu'on appelle Martagon* »<sup>35</sup>, l'arrêt ne mentionne que le projet de traité avec les Anglais : ces accords secrets s'étaient noués au cours de l'année 1455 et au début de 1456 tant avec le roi Henri VI de Lancastre qu'avec le duc d'York<sup>36</sup> ; ils comportaient des clauses militaires – un projet d'invasion de la Normandie auquel le duc devait collaborer en mettant, entre autres choses, au service de « l'Anglois » une artillerie constituée à Essay<sup>37</sup> – des compositions financières, des clauses matrimoniales<sup>38</sup>, enfin des compensations territoriales<sup>39</sup>, mais les accords ne prévoyaient en aucune manière une éventuelle revendication de l'Anglais à la couronne de France. En vain le duc de

---

<sup>29</sup> Cf. Vallet de Viriville, *Charles VII, roi de France, et son époque. 1403-1461*, Paris, 1862-1865, 3 vol., t. III, p. 405-415 : « Le duc d'Alençon était atteint des infirmités morales et intellectuelles qui caractérisent le siècle et la classe auxquels il appartenait... Le devoir de patriotisme, enfin, qui domine l'ensemble de nos croyances modernes en fait de vie publique, était encore nouveau dans la société du quinzième siècle » (p. 406).

<sup>30</sup> BnF., ms. fr. 18439, f° 262 v°. Ce manuscrit a été confectionné, avec un grand soin, à la demande du président Achille III de Harlay, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Outre l'adjonction en fin de volume de deux feuillets très importants sur lesquels nous reviendrons, ce manuscrit présente l'intérêt de correspondre à un volume de table analytique manuscrite, demandée par Harlay, annotée en marge largement de sa main, semble-t-il (BnF., ms. fr. 17013. Voir L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Nationale* par Léopold Delisle, 3 vol in-fol. 1868-1881, t. II, p. 102).

<sup>31</sup> BnF., ms. fr. 18439, premier f° 1 bis v° (notice introductive du copiste). Le P. Anselme dit aussi qu'il fut condamné pour « diverses pratiques et intelligences avec l'Anglois » (*Histoire généalogique de la Maison de France*, Paris, t. I, M DCC XXVI, p. 273).

<sup>32</sup> BnF., ms.fr. 18439, 233 v° (« *Exhortation de Messire Jean Juvénal des Ursins archevesque de Rheins au Roy Charles VII de faire misericorde au duc d'Alençon l'an mil quatre cens cinquante huict le huictiesme Octobre* »).

<sup>33</sup> *Ibid.* f° 248 (arrêt du 10 octobre 1458).

<sup>34</sup> *Ibid.* f° 251 v°.

<sup>35</sup> *Ibid.* f° 23 v°.

<sup>36</sup> Richard, duc d'York (1411-1460) était le petit-fils du dernier fils d'Edouard III, tandis que le roi d'Angleterre, marié à la fille de René d'Anjou, Marguerite, était ce prince fragile et malade, né de l'union d'Henri V de Lancastre (branche issue de Jean de Gand, troisième fils d'Edouard III) et de Catherine de France (traité de Troyes de 1420). Les années 1450-1455 marquent pour l'Angleterre le tournant qui devait conduire le pays à la guerre civile, dite des Deux Roses (Rouge pour les Lancastre, Blanche pour la maison d'York). L'interaction des projets du duc d'Alençon et de la crise anglaise explique les hésitations, les atermoiements, sans doute une grande partie de l'échec de la conspiration.

<sup>37</sup> BnF. ms. fr. 18439, f° 252. Essay, Orne, ar. Alençon, c. Le Mêle-sur-Sarthe.

<sup>38</sup> Par l'union des enfants des ducs d'Alençon et d'York.

<sup>39</sup> L'octroi, entre autres, du duché de Bedford à Jean d'Alençon.

Bourgogne fit-il plaider, en faveur du duc d'Alençon<sup>40</sup>, qu'il n'y avait eu aucun commencement de réalisation à cette entente, en fait « *plus de légèreté et simplesse que de activité ou mauvaise malice* » ; et, s'adressant à Charles VII, il fit valoir que « *si Mg<sup>r</sup> Dalençon avoit présumé et contendu faire chose à vous préjudiciable, toutefois l'effet, à Dieu mercy, ne s'en est point ensuy* »<sup>41</sup>. Aussi bien lui appliqua-t-on le principe *In maleficiis voluntas spectatur, non eventus*<sup>42</sup> qui pénalisait la seule volonté coupable<sup>43</sup> ; il s'agissait, commentait le président Achille III de Harlay à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, d'une cause « *punissable par le dessein* »<sup>44</sup>. Dès lors les juges retrouvaient dans le droit romain transmis par Justinien<sup>45</sup>, et déjà exploité par la royauté depuis Philippe-Auguste, la notion de *crimen majestatis* et « *la plus grande partie estoit d'opinion de l'exécution formelle de la loy Quisquis compilée de Jullius Ceasar selon sa forme et teneur [...]* »<sup>46</sup>. En conséquence :

« *Charles par la grâce de Dieu Roy de France à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme nous deument informéz que Jean d'Alençon, pair de France [...] Nous, par l'avis et délibération de nostre Cour garnie de Pairs [...] disons et déclarons par arrest ledit d'Alençon estre crimineux de crime de lèze majesté, et comme tel l'avons privé et deboutté, privons et débouttons de l'honneur et dignité de Pairie de France, et autres ses dignitez et prérogatives, et l'avons condamné et condamnons à recevoir mort, et estre exécuté par justice. Et avec ce avons déclaré et déclarons tous et chacuns les biens dudict d'Alençon estre confisquéz et à nous compétir et appartenir [...]* »<sup>47</sup>

<sup>40</sup> BnF., ms. fr. 18439, f° 269 : *Requête faite au Roy de par le duc de Bourgogne...* et f° 276 v° : *Réponse faite par le Roy par la bouche de Mr de Coustances ...* [signé Gillain]. Delisle, dans sa copie (Arch. nat. U 986, f° 6) dit que cette requête fut « *donnée le 14<sup>e</sup> jour de septembre l'an 1458* ».

<sup>41</sup> Arch. nat. U 986, f° 10 v°.

<sup>42</sup> D. 48, 8, 1, 3. Cf. Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, P.U.F., 2000, p. 222.

<sup>43</sup> Une bonne connaissance du droit romano-canonique faisait d'ailleurs dire au juriste averti : « *N'entendez pas, Sire, que Mg<sup>r</sup> de Bourgogne veuille dire que en tous délits il convienne l'œuvre estre consommée avant que le délit soit formé, car il sçait et connoist que en plusieurs crimes et singulièrement en celui dont par renommée on charge M<sup>r</sup> Dalençon, il est autrement, et que la volenté fait à punir comme le fait selon qu'il est noté en la loy Si quis non dicam rapere C. De episcopis et clericis, mais entend M<sup>r</sup> de Bourgogne seulement par ce, monstrier que grâce se peut mieux asseoir* » (Arch. nat. U 986, f° 10 v°).

<sup>44</sup> BnF., ms. fr. 17013, f° 291 v°.

<sup>45</sup> Cf. Jean-Marie Carbasse, *op. cit.*, p. 297-298.

<sup>46</sup> BnF. ms. fr. 18439, f° 234 (*Exhortation de Messire Jean Juvénal des Ursins...*, édition P. S. Lewis, *Ecrits politiques de Jean Juvénal des Ursins, op. cit.*, t. II, p. 409). La constitution *Quisquis*, promulguée par Arcadius et Honorius en 397 ajoutait à la peine de la *lex majestatis* (peine de mort et confiscation des biens), le bannissement à perpétuité de la famille des condamnés.

<sup>47</sup> BnF., ms. fr. 18439, f° 262 v°.

Les commentateurs en tirèrent également les spécificités juridiques et procédurales. Vendôme fut, d'abord, l'occasion d'une réflexion sur la nature de la cour des Pairs et sur la place que devait y tenir le Parlement de Paris. Les prétentions de ce dernier, lorsqu'il fut confronté à la concurrence d'autres cours souveraines, furent appréciées en se référant à la jurisprudence d'Alençon. Ainsi s'exprime Jean Le Laboureur : *« J'ai fait voir assez clairement que le Parlement de Paris est appelé Cour des Pairs à cause de la séance qu'ils y ont et que c'est le siège de leur justice, mais comme quelques-uns pourroient croire par ignorance que ce nom lui vient du droit et de la possession qu'il s'est acquise de juger les pairs en cas de crime et comme cela s'est allégué en faveur des présidens à mortier il ne sera pas mal à propos d'expliquer cette possession »*. Et de donner alors, pour lever tous les doutes, la référence du procès de Vendôme : *« Il est vray »*, énonce-t-il, *« qu'il est dans l'usage que les Pairs accusés de crimes soient jugés par le Parlement et qu'à cet égard il est appelé cour des Pairs, mais c'est moins parce qu'on juge un pair que parce que ce sont les autres pairs qui en sont les juges naturels »*. Le Laboureur rapporte pour preuve que Charles VII avait fait interroger le Parlement, par le maître des requêtes Jean Tudert, *« pour le conseiller sur les droits de la pairie tant ancienne que moderne »*. Comme il fallait s'y attendre, le Parlement renvoya à *« l'usage »* et *« Quant à la présence des pairs, elle ne fut pas à la vérité jugée absolument nécessaire, mais bien qu'ils fussent appelés et que le roi y fût présent ; pour ce qui regardoit le Parlement, il ne fut point parlé de ses droits en cette occasion »*. C'est cette réponse que Delisle relevait dans l'arrêt du 20 avril 1458, cité plus haut. Pourtant, commente Le Laboureur, *« il ne rencontra point que ce procès se dût juger à Paris, et non à Montargis où il se devoit instruire, ni à Vendosme où il se jugea et quant à la députation des 16 conseillers lais et de 6 clerks<sup>48</sup> du corps de la cour qui furent envoyés, ce [ne] fut point comme juges nécessaires des pairs de France représentant le Parlement et la cour des Pairs en cette partie, mais le registre du Conseil où Du Tillet l'a extrait porte que le roi l'avoit désiré par les lettres closes portant créance à Messire Jean Tudert, c'est que le roi vouloit une compagnie nombreuse tirée de tous les corps de l'Etat et il y comprit même des Trésoriers de France »<sup>49</sup>*. Le roi voulait un tribunal d'exception pour une cause d'exception.

---

<sup>48</sup> Voir un peu plus loin le commentaire sur la constitution de la cour à Montargis et Vendôme.

<sup>49</sup> Les citations précédentes de Jean Le Laboureur sont extraites de son *Traité des ducs et pairs de France*, dans l'une des trois copies manuscrites que conservent les Archives nationales (fin XVII<sup>e</sup> siècle, U 961, 13<sup>e</sup> chapitre, f<sup>o</sup> 117 et s. ; des annotations en marge, d'une autre main, complètent le texte de Le Laboureur de commentaires d'autres auteurs, tel Du Tillet). La première édition a été donnée à Londres, en 1740, sous le titre *Histoire de la pairie de France et du Parlement de Paris, où l'on traite aussi des électeurs de l'Empire et du cardinalat* (in-8°, 378 p.). Le manuscrit original est aux Archives nationales, coté KK 592.

En réalité, la procédure coïncidait avec l'usage qui s'était établi dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle en matière de lèse-majesté : seule compétente, la justice du roi était entrée en action dès le début de mai 1456. L'arrestation du prince par Dunois lui-même imprime tous les caractères de l'action souveraine : il agissait en vertu d'une lettre de justice émanant du roi, à lui portée par un maître des requêtes de l'Hôtel, Girard Le Boursier, accompagné des baillis de Rouen et du Cotentin<sup>50</sup> ; après entente avec le prévôt de Paris, Robert d'Estouteville, entouré du Grand Sénéchal de Normandie<sup>51</sup>, Dunois procéda le 31 mai : dès ce moment, le Parlement est représenté en la personne d'Yves de Scépeaux, président en la cour. Les informations, menées par commissaires-examineurs, choisis par Charles VII, réunissent auprès de Girard Le Boursier, déjà nommé, le lieutenant civil de la Prévôté de Paris, Jean de Longueil, et quatre conseillers au Parlement<sup>52</sup>. Puis une longue période d'atermoiements avait mis la procédure en sommeil, une lenteur peut-être significative de l'embarras du Roi : cette période correspondait au moment de l'exaspération de son conflit avec le Dauphin, qui justement était le filleul de Jean d'Alençon. La Couronne survivrait-elle à la révélation d'une conspiration qui aurait engagé le Dauphin aux côtés des traîtres et des « anciens ennemis du Roy »<sup>53</sup> ? Les affaires se compliquaient et les retentissements politiques et psychologiques du procès risquaient d'être considérables. Les dépositions consignées au printemps et dans l'été 1456 concernent onze témoins, dont le dénonciateur, Pierre Fortin, dit « Le Boîteux »<sup>54</sup>, et « adhérents et complices » du duc d'Alençon dans sa tentative de conspiration contre Charles VII, mais il ne reste pas la moindre trace des interrogatoires de Jean d'Alençon lui-même. Peut-être entre 1456 et 1458 a-t-on tenté des accommodements ? Il semblerait même que Jean II, confondu par preuves écrites autant que par témoignages<sup>55</sup>, se soit attendu à recevoir le pardon du roi en échange de ses confessions<sup>56</sup> et de ses excuses : lorsque l'arrêt tombe, « icelle sentence donnée et prononcée en l'absence ducdit Jean d'Alençon et après à luy notifié », dans sa prison de Loches, le coup fut d'autant plus terrible : « [...] dont iceluy d'Alençon fust fort triste, dolent, et bien esbahy et non pas sans cause »<sup>57</sup>. Entre le Jean d'Alençon qui soutenait Jeanne d'Arc en 1429, celui auquel le roi pardonnait après la

<sup>50</sup> Guillaume Cousinot et Odet d'Aydie.

<sup>51</sup> Pierre II de Brézé. Voir *Gallia Regia ou État des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515*, par G. Dupont-Ferrier, Paris, 1954, t. IV, p. 254-255.

<sup>52</sup> Jean de Sauzay, Joachim Jouvelin, Jacques Muart et Guillaume de Corbie.

<sup>53</sup> BnF. ms. fr. 18441, déposition de Gilles Berthelot, f<sup>o</sup> 1, citée dans le mémoire de maîtrise dactylographié de Rémy Dinot, *Le procès du duc d'Alençon. 1458*, Paris X-Nanterre, oct. 1983 (dir. Philippe Contamine), p. 228.

<sup>54</sup> Fortin avait explicitement accusé le duc d'Alençon de « trahison », le dénonçant comme « ennemi non propre à la nature du pays » (BnF, ms. 18441, f<sup>o</sup> 24).

<sup>55</sup> Une cédula originale de Jean II est insérée sous le n<sup>o</sup> 44<sup>bis</sup> au folio 45 du registre 18441 de la BnF.

<sup>56</sup> Le duc d'Alençon « a dit et confessé... » (BnF., ms. fr. 18439, f<sup>o</sup> 251).

<sup>57</sup> BnF., ms. fr. 18439, f<sup>o</sup> 265 v<sup>o</sup>.

Praguerie de 1440, et celui, enfin, qui était condamné à mort en 1458, il y avait eu une métamorphose politique si décisive qu'elle devenait séisme dans l'esprit du grand féodal. De l'homme lige du «parti» Orléans-Armagnac qu'il était au fond, par son mode de pensée comme par ses deux mariages successifs<sup>58</sup>, les événements de 1435<sup>59</sup> à 1453<sup>60</sup> n'avaient pas fait un homme «d'État». Le service rendu au «Dauphin», au prix même de son sacrifice dans la bataille contre les Anglais<sup>61</sup>, lui paraissait fonder sa liberté politique et suffire à justifier sa rébellion de fidèle déçu. Alors «*ledit d'Alençon mesmes estoit mal content*»<sup>62</sup>... Comme le dit si justement Mme Beaune, entre 1431 et 1456, il y avait eu la transfiguration de Jeanne, de la «Putain des Armagnacs» à l'héroïne de la nation France<sup>63</sup>. Jean II d'Alençon, lui, n'avait pas vu se lever l'astre souverain des rois de France.

Charles VII devait juger souverainement. Il en allait essentiellement des droits de sa Couronne : «*vous estes mon souverain*», reconnaissait le duc d'Orléans, occasion d'une véritable profession monarchique : «*et quant je prens garde dont vient ce mot souverain, je voy bien qu'il fault qu'il viengne du souverain lieu c'est assavoir du Dieu qui est sur tous puissant comme rex regum [...] c'est adire roy des roys et seigneur des seigneurs. Et estes appellé tré chestien roy, qu'il vous a mis pour estre ou royaume de France comme son lieutenant et représentant sa puissance, par quoy tous françoys sont tenus de vous servir, obéir et conseilier loyaument*»<sup>64</sup>. La présence physique du roi était une nécessité, «*parce que les pairs ne sont justiciables que du roi et de leurs pairs en Parlement*»<sup>65</sup>. Seules des circonstances fortuites entraînaient la translation de la cour. Le roi était retenu pour lors dans les pays de Loire par ses affaires ; il manda le Parlement à sa rencontre à Montargis «pour tenir icelle nostre Court» et y «besogné aux préparatoires dudit procès par aucuns temps, & aux interrogatoires de certains adhérens, fauteurs & complices de nostre nepveu<sup>66</sup>, & jusques à puis n'agueres, attendans l'alée de Nous par-delà»<sup>67</sup>. Charles VII voulait aussi que l'on

<sup>58</sup> Jeanne d'Orléans (1409-1432) puis Marie d'Armagnac (morte en 1473).

<sup>59</sup> Traité d'Arras avec le duc de Bourgogne.

<sup>60</sup> Prise de Bordeaux.

<sup>61</sup> Capturé à la bataille de Verneuil, Jean d'Alençon avait dû négocier ses terres pour financer sa rançon. Son conflit avec le duc de Bretagne à propos de la récupération de seigneuries hypothéquées pour cette cause fut l'occasion de son opposition à Charles VII. On trouve peut-être dans ces circonstances l'explication de la présence de l'expédition originale de l'arrêt dans le Trésor des chartes de Bretagne (cf. ci-dessus).

<sup>62</sup> BnF., ms. fr. 18439, f° 252.

<sup>63</sup> Colette Beaune, *Jeanne d'Arc*, Perrin, Paris, mars 2004, p. 11.

<sup>64</sup> BnF., ms. fr. 5738, f° 24-25.

<sup>65</sup> Le Laboureur, *op. cit.*, Arch. nat., U 961, f° 122.

<sup>66</sup> Il ne reste aucune trace de cette partie de la procédure, ni dans la série X, ni dans les nombreuses copies que nous avons consultées.

<sup>67</sup> Lettres patentes du 20 juillet 1458, *O.R.F.*, t. XIV, p. 469-470.

s'inspirât d'un précédent et « *a été le procès criminel de Robert d'Artois*<sup>68</sup> *donné au greffier criminel pour le porter à Montargis* »<sup>69</sup>. Une « mortalité » se déclara à Orléans et à Sully, sur la route que devait emprunter Charles VII, tandis que des nouvelles alarmantes de manœuvres hostiles des Anglais près des côtes<sup>70</sup> l'incitaient à rester « en lieu de marche plus propice & convenable pour secourir aux lieux de l'entreprise de nosdits ennemis » ; le Parlement fut alors appelé à Vendôme en même temps que le roi le transformait en cour des Pairs en convoquant les pairs de France, tant clercs que laïcs, et un nombre désigné de personnes notables<sup>71</sup>. On tient là les raisons de la translation. Ce déplacement eut-il un retentissement sur le déroulement du procès ?

Jusqu'au 10 octobre, les audiences se tinrent donc au « *chastel de Vendôme* »<sup>72</sup>. La translation correspondait à des incidents de politique, non de procédure : la justice rendue fut-elle infléchie sous l'effet de cette convocation en un lieu inhabituel ? Apparemment, non : la justice du parlement de Vendôme n'est pas dans le sens où nous l'entendons une « justice politique ». Réglé à l'extraordinaire<sup>73</sup>, le procès présenta bien des originalités procédurales qui étaient voulues par Charles VII et que Harlay, entre autres, ne manque pas de relever, comme cette infraction au principe *Ecclesia abhorret a sanguine*<sup>74</sup> : « *Procès criminel.* », annote-t-il en marge de sa table, « *Pairs ecclésiastiques demeurent aux opinions / N<sup>a</sup> les M<sup>s</sup> des Requestes et conseillers clercs sortirent mais led. Archevêques étant pairs demeurent pendant les opinions ainsi que le Roy l'avoit réglé* ». Pour autant les magistrats s'en tinrent-ils

---

<sup>68</sup> Péripétie de la succession au comté d'Artois qui, à partir de 1302, opposa Robert d'Artois, petit-fils de Robert II, comte d'Artois, à sa tante, la célèbre comtesse Mahaut. Soutenue par la cour de Philippe IV, puis de ses fils, cette dernière l'emporta constamment sur Robert (1302, 1318). Lorsqu'en 1328 Robert, devenu le beau-frère de Philippe VI de Valois dont il favorisa l'élévation sur le trône, voulut reprendre sa querelle contre Mahaut, la mort de celle-ci compliqua la situation en ajoutant la prétention d'Eudes de Bourgogne au titre de sa femme Jeanne, fille de Philippe V et de Jeanne de Bourgogne. Le procès s'ouvrit devant le parlement de Paris, mais les faux grossiers que Robert d'Artois avait fait confectionner pour soutenir sa prétention ruinèrent sa cause. Le 6 avril 1332, la cour des pairs condamne Robert au bannissement. Déguisé en marchand, Robert gagne l'Angleterre en 1334 et pousse Edouard III à revendiquer le trône de France contre le Valois. C'est l'un des nombreux aspects du déclenchement de la guerre de Cent Ans.

<sup>69</sup> Arch. nat., *Table de Le Nain*, U 2344, f° 209 (U 2261, f° 511).

<sup>70</sup> La prise de Bordeaux, en 1453, ne marque la fin de la guerre dite de Cent Ans que dans les faits et non dans le droit, puisque, si le territoire (sauf Calais) était désormais délivré de toute occupation anglaise, aucune paix n'avait été signée et l'état de guerre potentielle devait durer jusqu'en 1475 (entrevue de Picquigny). Cf. Jacques Heers, *Louis XI*, Paris, Perrin, éd. 2003, p. 263-264 ; Jean Favier, *La guerre de Cent Ans*, Paris, Fayard, 1980, p. 613.

<sup>71</sup> Citations et éléments précédents sont tirés du texte même des lettres patentes du 20 juillet 1458.

<sup>72</sup> Les travaux en cours de François Bouvier des Noës sur les procès de Jean d'Alençon en 1458 et en 1474, dans la suite de ceux qu'il a entrepris sur René, comte du Perche, devraient compléter dans un avenir proche l'histoire de ces procédures exceptionnelles. Nous y renvoyons pour conserver à la présente étude son objectif : l'analyse des épisodes de translation du Parlement.

<sup>73</sup> Sans pour autant la moindre trace de l'application de la question.

<sup>74</sup> Cf. J.-M. Carbasse, *op. cit.*, p. 131 (« l'Église a horreur du sang »).

à un juridisme impeccable, c'est-à-dire à l'application dans sa rigueur de la loi *Quisquis*. Ce strict juridisme faisait s'exclamer Jean Juvénal des Ursins : « Ne leur déplaise », suppliait-il à l'adresse de Charles VII en parlant des juges, « vous n'estes de riens subject aux lois rommaines ; vous estes empereur en vostre royaume, lequel tenés de Dieu et de l'espée et non d'aulture ». L'archevêque, premier pair de France, invitait donc le roi à juger « pas comme subject à la loy, mais pour ce que, selon bonne justice et entendement, raison veult que ainsi soit fait »<sup>75</sup>. S'il y eut infléchissement du jugement, ce fut précisément dans le sens de cette miséricorde sans laquelle « justice [...] estoit crudéité »<sup>76</sup> :

*« toutes fois nous avons réservé et réservons de faire et ordonner sur le tout à nostre bon plaisir lequel nous déclarons estre tel, assçavoir qu'au regard de la personne dudict Jean d'Alençon, il nous plaist que l'exécution d'icelle soit différée et la différons à nostre bon plaisir »* [et à propos des biens<sup>77</sup>], « nous de nostre grace », Charles VII en laissait la possession aux enfants, à l'exception du duché d'Alençon, des châteaux et vicomtés de Domfront et de Verneuil qui étaient rattachés au domaine royal<sup>78</sup>.

Il n'y avait eu donc, dans la translation, ni préjugé ni pression de fait sur la justice. Pourtant la réalité même du déplacement ne fut pas sans conséquences, extérieures à la procédure, sans doute, et tardives, mais réelles. Le procès n'a pas pu être enregistré dans la continuité des actions de la cour mais sur des cahiers épars, ce qui a favorisé leur dispersion. Cela suffirait à expliquer la disparition des pièces du procès dans le fonds de la série X des Archives nationales. Une autre circonstance vint compléter cependant les défauts de l'archivage originel. Elle nous a été révélée, de façon fort inattendue, par un acte original levé des registres de la cour à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, que le président de Harlay fit insérer à la suite de la copie des procès de la Maison d'Alençon : on trouve cette pièce dans le manuscrit français 18439 de la Bibliothèque Nationale. Voici ce que le lecteur lit au folio 518 :

<sup>75</sup> Jean Juvénal des Ursins, *Ecrits politiques. Exhortation faicte au Roy...*, *op. cit.*, t. II, p. 413. Voir le commentaire remarquable que Jacques Krynen consacre à cette « exécution formelle de la loy Quisquis » dans son article intitulé « Les légistes « tyrans de la France » ? Le témoignage de Jean Juvénal des Ursins, docteur *in utroque* (dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, sous la dir. de J. Krynen et A. Rigaudière, C.E.R.H.I.R., Presses Universitaires de Bordeaux, 1992), p. 292-295.

<sup>76</sup> Jean Juvénal des Ursins, *Ecrits politiques. Exhortation faicte au Roy...*, *op. cit.*, t. II, p. 410.

<sup>77</sup> Les possessions de Jean d'Alençon telles que les énumère le P. Anselme (*Histoire généalogique...*, *op. cit.*, t. I, p. 273) sont : « le duché d'Alençon, le comté du Perche, la vicomté de Beaumont, les seigneuries de La Flèche, de Pouencé, de Châteaugontier, de Fougères, de La Guerche, Verneuil, S<sup>t</sup> Christophe, de S. Blançay et Niort ».

<sup>78</sup> BnF., ms. fr., 18439, f<sup>o</sup> 263 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

« Acte du registre du Parlement de Paris du 26<sup>e</sup> novembre 1551 par lequel se voit que l'arrêt donné contre le duc d'Alençon en avoit esté tiré le 17 janvier 1514 [ancien style] par le chancelier Duprat par commandement du Roy François 1<sup>er</sup> ».

C'était en la séance du conseil du Parlement, au matin du 26 novembre 1551. Suit la copie authentifiée sur les registres<sup>79</sup> de l'étonnante relation que voici :

« Du jeudy 26<sup>e</sup> novembre 1551.

<i>M G Lemaistre, premier</i>	<i>Présidens</i>	
<i>M. Ant. Mynard</i>		
<i>De La Haye</i>	<i>Grieu</i>	<i>Chambon</i>
<i>Tiraqueau</i>	<i>Belot</i>	<i>Allard</i>
<i>Boueti</i>	<i>Ruzé</i>	<i>Tiercelin</i>
<i>Potier</i>	<i>N. Prévost</i>	<i>De Marle</i>

*Ce jourd'huy, Mons. M<sup>e</sup> Anthoine Mynard, président en la Court de céans, a dict à icelle que le dernier jour, le procureur général du Roy estoit allé faire plainte en la tournelle à l'encontre du greffier criminel de lad. court de ce que ès registres du greffe criminel faicts du temps que feu M<sup>e</sup> Anthoine Robert estoit greffier criminel l'on ne trouvoit certains arrestz donnéz par la Court assemblée par ordonnance du Roy lors régnant, à Vendosme, alencontre du Duc d'Alençon qui lors estoit et que [v<sup>o</sup>] ledit procureur général requeroit luy estre sur ce pourveu et sur ce a esté dict par Mons<sup>r</sup> M. G Lemaistre, premier président, que du temps du feu Roy François, au commencement de son règne et par son commandement vindrent en lad. court le feu légat Duprat, lors chancelier de France, et ung M<sup>e</sup> des requestes de l'hostel du Roy nommé Calvin. Et disrent à icelle Court qu'il plaisoit au Roy que lesd. Arrestz fussent ostez des registres dud. greffe. Et toutes les Chambres assemblées, la matière mise en délibération fut ordonné par lad. Court que lesd. arretz seroient ostez et défences faictes de plus les alléguer, tant aux gens du Roy que [autres] pour les causes contenues au registre qui en fut faict le 17 janvier 1514 ».*

A cette date, la sœur de François F<sup>e</sup>, Marguerite d'Angoulême, était depuis 1509 mariée à Charles d'Alençon<sup>80</sup>, dernier rejeton mâle de la première Maison d'Alençon issue des Valois.

<sup>79</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 1571, f<sup>o</sup> 38 r<sup>o</sup>, 26 novembre 1551.

<sup>80</sup> Fils de René d'Alençon et de Marguerite de Lorraine.

Si ce mariage fut stérile, et sans doute peu heureux, Marguerite conçut pour Alençon un attachement extrême et durable<sup>81</sup>. On trouve dans ces données purement « affectives » la cause de l'intervention du roi, à peine dix-sept jours après son avènement : il voulait donner satisfaction à sa sœur, accessoirement à un beau-frère que son avènement remettait fort bien en cour ; le sujet en était les contestations qu'engendrait le statut juridique du duché d'Alençon après les trois procès successifs pour lèse-majesté qui avaient frappé Jean puis René d'Alençon. Pour que le zèle tout royal de ses officiers (en particulier du Parlement) ne s'exerçât pas au nom du Roi contre le roi, c'est-à-dire à l'encontre des faveurs que François I<sup>er</sup> consentait à ses parents, mieux valait que l'arrêt qui prononçait solennellement le rattachement à la Couronne de ce duché-pairie de France disparût de la mémoire du Parlement. En 1552, toujours insatisfait dans sa recherche, le procureur général du Roi revint à la charge, sans plus de succès<sup>82</sup>.

En attendant, la solennité de l'événement de Vendôme avait été immortalisée par la célèbre enluminure de Jean Fouquet<sup>83</sup> : le Parlement y est peint dans toute la splendeur de ce lit de justice du 26 août 1458<sup>84</sup>. Sur fond d'azur semé de lis d'or, la justice du roi passe. La scène reconstitue le plus fidèlement qui soit le lieu parisien comme si, indépendamment des circonstances géographiques, le Parlement était immuable. L'affluence de la cour et le réalisme du décor font, paradoxalement, de cette représentation de l'événement de Vendôme la plus connue et la plus diffusée des illustrations de la cour de Paris au XV<sup>e</sup> siècle.

Et pourtant... Malgré Le Nain, malgré Jean Fouquet, la cour de Vendôme était-elle une translation du Parlement de Paris ? Certains éléments prêtent à confusion. En réalité, dans les lettres de mai 1458, le roi avait, pour procéder à l'expédition du procès de Jean d'Alençon,

---

<sup>81</sup> Mariée après la mort de Charles d'Alençon à Henri d'Albret, roi de Navarre, Marguerite, dite désormais de Navarre, reçut par lettres de François I<sup>er</sup> (1525) le droit de conserver Alençon jusqu'à sa mort en 1549, malgré le retour juridique de cet apanage à la Couronne prononcé par le Parlement à l'encontre des sœurs du dernier d'Alençon (1526). Le duché fut ainsi rattaché à la Couronne avant de constituer de nouveau un apanage au profit du dernier fils d'Henri II et de Catherine de Médicis qui en avait d'ailleurs reçu du roi la jouissance des revenus en 1550.

<sup>82</sup> 4 décembre 1552. Cf. BnF., ms. fr. 18439, f° 579 : « [...] *Il venoit supplier icelle Court à ce que son plaisir fust, si elle n'en avoit encores délibéré, y pourvoir. Cela luy sembloit justice, et ce il poursuivoit à ce que cy après l'on ne luy puisse imputer faulte ou négligence de sa part* ».

<sup>83</sup> Frontispice de l'ouvrage de Boccace, *De casibus virorum illustrium*, Munich, Bayerische Staatsbibliothek, ms. gallicus 369. Voir les données fournies sur cette enluminure dans E. Brown et R. Famiglietti, *op. cit.*, p. 39, note 34. On trouve des copies de cette œuvre d'art, par exemple, à la BnF, cabinet des manuscrits, ms. fr. 6465 ou à la British Library, Royal 20. c. IX, fol. 299 v°.

<sup>84</sup> C'est la date que l'on trouve, sans référence ni preuve, dans tous les livres. Sur la nature exacte de cette séance, lit de justice ou séance royale, voir le débat engagé autour de l'origine et de la datation du premier lit de

« mandé noz améz et féaulx Conseillers Yves de Scepeaulx<sup>85</sup>, Chevalier, premier, & Maistre Helyes de Torretes<sup>86</sup>, Présidens en icelle nostre Court, & des Conseillers de nostredicte Court tant clerks que laiz, en bon & souffisant nombre », en conséquence de quoi il réglait ensuite l'activité judiciaire de ceux « qui demourent en nostre ville de Paris ». A Montargis, la cour ne comprenait donc que deux présidents sur trois<sup>87</sup>, et, par déduction d'un décompte opéré par Le Nain<sup>88</sup> des magistrats restés à Paris, et confirmé par les registres<sup>89</sup>, il s'y trouvait tout au plus trente-six conseillers<sup>90</sup>. A Vendôme, le Parlement est représenté par ses trois présidents et cinquante-deux conseillers<sup>91</sup> sur environ soixante-dix à quatre-vingt<sup>92</sup>, le Parquet, certes, y

---

justice par Sarah Hanley, « L'idéologie constitutionnelle en France : le Lit de Justice », *Annales*, 37<sup>e</sup> a., jan.-fév. 1982, p. 32-63.

<sup>85</sup> Yves de Scépeaux, chevalier, était un Breton. Conseiller clerk au Parlement de Paris le 9 mars 1439, puis IV<sup>e</sup> président en 1442, enfin premier président le 19 août 1457, après Adam de Cambrai, il mourut en 1461. E. Maugis dit qu'il fut rétrogradé à la II<sup>e</sup> présidence par Louis XI, malgré six ans passés à son service quand il était Dauphin. Les renseignements précis donnés par la notice de cet auteur au tome III (p. 79) de son *Histoire du Parlement de Paris*, corrigent ceux que l'on trouve dans la *Prosopographie des gens du Parlement de Paris (1266-1753)*, (publiée par Michel Popoff d'après les ms. fr. 7553 à 7555<sup>bis</sup>, éd. cf. Références, 1996), p. 11.

<sup>86</sup> Hélié de Tourettes ou Torrettes est dit, dans la *Prosopographie* (p. 194), conseiller au Parlement quelques années avant de devenir, le 5 juin 1454, III<sup>e</sup> président au Parlement ; Maugis (*op. cit.*, t. III, p. 80) rectifie : il était simple licencié en droit et sénéchal de Saintonge lorsqu'il devint président en 1454. Il devait devenir premier président, pour à peine trois mois, en septembre 1461.

<sup>87</sup> Il y avait normalement quatre charges de président, mais, depuis 1457, le roi avait suspendu son agrément à la nomination au IV<sup>e</sup> siège, malgré la présentation de trois candidats – Mahieu de Nanterre, Jehan Tudert et Jacques Fournier –, pour s'arrêter finalement, en 1460 au choix de Jean Le Boulenger. Cf. E. Maugis, *op. cit.*, t. I, p. 78-79.

<sup>88</sup> Arch. nat. U 2344, f<sup>o</sup> 210, (U 2261, f<sup>o</sup> 513). En marge, Le Nain notait, avec la date du 22 juin 1458, « *Présens un président en la cour, les évêques de Paris et Poitiers, 3 maîtres des requêtes et 39 conseillers.* »

<sup>89</sup> Arch. nat. X<sup>1A</sup> 1484, 22 juin 1458 : malgré l'endommagement du parchemin, on y lit nettement, sous la présidence de Thiboust, la présence notée de l'évêque de Paris, d'un autre évêque, de maîtres des requêtes et de 39 magistrats. En marge, on reconnaît le signe (une sorte de A) par lequel Le Nain ordonnait la levée de l'extrait.

<sup>90</sup> Nombre déterminé par simple soustraction du nombre total présumé de conseillers du Parlement de Paris et des trente-neuf précédemment relevés.

<sup>91</sup> Ce décompte est très facile dans le recueil confectionné par Jean-Gilbert Delisle, en 1697, Arch. nat. U 986 (non folioté). D'après la copie du XVII<sup>e</sup> siècle, Arch. nat. U 793 (non folioté), à partir du verso du 14<sup>e</sup> feuillet, on relève : 3 présidents, « *et au pardessus d'iceulx à ladite main, XXXIII seigneurs du Parlement chacun selon son degré... Et au dessoubz aux aultres bancs estoient assiz Messieurs de la Cour de Parlement chacun selon son degré* ».

<sup>92</sup> La question du nombre total des présidents et conseillers du Parlement de Paris, à une date donnée, n'est pas affaire facile à résoudre. Non pas que le nombre des offices ait varié souvent : l'office est une charge avec participation à la puissance publique (cf. Loiseau, *Traité des offices*) ; il est créé par ordonnance du roi. En revanche, les offices n'étaient pas toujours pourvus tandis que les registres ne mentionnent que la liste, fort variable, des présents. D'après l'état de 1454 évoqué par Françoise Autrand (*Naissance d'un grand corps de l'Etat*, *op. cit.*, p. 429), il y aurait eu 71 conseillers. Pourtant Le Nain, dans le recueil U 2344, f<sup>o</sup> 31 (U 2261, f<sup>o</sup> 101), recensant soigneusement les « *preuves tirées des pièces* » (f<sup>o</sup> 16 et s.) du nombre des personnes qui composent le Parlement, dit que « *le 17 juin 1454, Charles 7 ordonna qu'en la Gr. ch. y auroit...* », et il décompte ainsi 15 conseillers clerks et 15 laiz, en la Grand'Chambre, 24 clerks et 16 laiz en la Chambre des Enquêtes, 5 clerks et 3 laiz « *y compris le président* » en la Chambre des Requêtes, ce qui donnait 78 magistrats. La même ordonnance divisa la Chambre des Enquêtes, « *où y avoit deux pr[ésidens]* », en deux parties qui ne devraient chacune siéger à moins de « *13 ou 15 personnes* ». Le Parlement se serait alors exécuté, procédant en un mois à la réception de vingt conseillers pour obéir aux ordres du roi. Le Nain recompte ensuite précisément, chambre par chambre, à la date du 5 juillet 1454, ce qui donne : 13 et 9 en la Grand'Chambre, 12 en la Tounelle, 10 et 6 en la première des Enquêtes, 9 et 5 en la deuxième, 5 conseillers et un président aux Requêtes. Le total est de 69 conseillers. Un seul président, celui des Requêtes, est évoqué ; s'il faut certainement compter en plus le Premier Président, rien ne permet de savoir si les présidents sont inclus ou non dans le décompte par chambre.

était au contraire au complet, et le greffier criminel tenait la plume. L'ensemble ne constituait toutefois, non pas une moitié, mais guère plus des deux tiers du Parlement. On peut donc estimer que cet épisode de 1458 se doit définir plutôt comme une commission extraordinaire de justice, telle qu'en connurent les siècles suivants de la monarchie<sup>93</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'ailleurs, l'auteur de la *Prosopographie des gens du Parlement de Paris* écrivait à propos du président Thiboust<sup>94</sup> : « Le 7 juin 1458 il fut de la commission pour tenir la Cour de Parlement, avec plusieurs conseillers, en la ville de Montargis<sup>95</sup>, et travailler au procès du duc d'Alençon jusqu'à la prononciation de l'arrêt »<sup>96</sup>. Edouard Maugis parle de présence « par roulement » des magistrats à Montargis, puis à Vendôme<sup>97</sup>, ce qui donne toujours l'impression d'une commission extraordinaire. En était-il ainsi pour autant dans l'esprit de Charles VII et dans la tradition parlementaire ? A consulter la succession des lettres et arrêts consignés dans les registres du Parlement de Paris, à propos de cette occasion, on observe d'intéressantes formalités : Charles VII avait prévu quelques perturbations des procédures en instance à Paris et tenait à y faire face au cas où le président Robert Thiboust et les conseillers restants « pourroient faire difficulté de besongner à l'expédition & jugement des procès [...] »<sup>98</sup>. Lors de l'enregistrement au Parlement, ainsi que le résume Le Nain, « *a été mis en délibération si on plaidera et jugera les procès pendant ledit tems. A été arrêté que les plaidoeries cesseront jusques à ce que l'on ayt eu sur ce mandement du Roy, mais on jugera procès matin et l'après dinée mais on ne prononcera aucun arrêt* »<sup>99</sup>. On cessa même de plaider<sup>100</sup>. La consultation du registre du Conseil dans la série X du Parlement confirme la

---

En 1489 (U 2344, f° 32 ou U 2261, f° 103), « *dans des remontrances au roy, le 8 juillet 1489, le parl. dit qu'il est composé de 100 personnes* » (dont 75 conseillers). L'analyse, enfin, du travail d'Edouard Maugis (*op. cit.*, t. III, p. 79 à 96) permet de distinguer, pour 1458, 3 présidents et 75 conseillers. Nous nous en sommes tenus à ce nombre.

<sup>93</sup> Louis XI s'employa à écarter le Parlement autant qu'il le put des grandes causes « politiques » et multiplia les commissions extraordinaires (cf. J. Heers, *Louis XI, op. cit.*, p. 243-245). Plus tard, on trouve, entre autres exemples célèbres, ceux de la Chambre de l'Arsenal, à partir de 1624, et de la Chambre de Justice après l'arrestation de Fouquet, en 1661. Les magistrats du Parlement exécraient ces procédures : cf. Le Boindre : *Débats du Parlement pendant la Minorité de Louis XIV, op. cit.*, t. II, p. 130 « M<sup>r</sup> Barin parla fort judicieusement et remontra... et qu'il demeurait d'accord avec tout le monde qu'il n'y avoit rien de plus préjudiciable à la liberté publique que les commissions extraordinaires ».

<sup>94</sup> Robert Thiboust était originaire de Paris et il fut conseiller à Poitiers en 1434 ; il réintégra Paris en 1436 et fut président à mortier le 10 mai 1444. Il mourut en 1466. Cf. *Prosopographie...*, *op. cit.*, p. 188. Maugis, une fois encore, contredit la date de présidence qu'il place en 1454 (*op. cit.*, t. III, p. 88).

<sup>95</sup> Les registres de la série X (Arch. nat. X<sup>2A</sup> 28, par exemple) permettent d'infirmar cette remarque : Thiboust ne fut présent qu'à Vendôme, et seulement après le 3 août 1458.

<sup>96</sup> *Prosopographie...*, *op. cit.*, p. 188.

<sup>97</sup> E. Maugis, *Histoire du Parlement de Paris, op. cit.*, t. I, p. 78.

<sup>98</sup> *O.R.F.*, t. XIV, 24 mai 1458, p. 467.

<sup>99</sup> Arch. nat., U 2344, f°209 (U 2261, f° 510-511).

<sup>100</sup> « *et suivant l'ordre du Roy on n'a point plaidé depuis le 30 mai 1458* » (*ibidem*). Le registre de la série X (Arch. nat. X<sup>1A</sup> 4806) ne permet plus la vérification parce qu'il est trop largement amputé par les traces d'un incendie.

vérité des propos relevés par Le Nain : en date du dernier jour de mai, on trouve que la cour s'interroge « *si l'en doit plaider, juger et besoigner en la cour pendant que le roi vaquera et fera vacquer ès procès de Monseigneur d'Alençon* »<sup>101</sup>. L'hésitation venait de ce que la volonté de Charles VII que ce procès fût jugé « en Parlement » ne faisait, elle, aucun doute « attendu », précisait l'Ordonnance du 23 mai « que nous avons voulu & ordonné, comme dit est, nostredite Court de Parlement estre tenue audit lieu de Montargis »<sup>102</sup>. Le 7 juin, le roi éclairait les juges restants « sur la manière dont on doit procéder »<sup>103</sup> : il était prescrit de « *juger procès par écrit et en différer la prononciation, élargir les prisonniers et faire pourvoir aux excommuniés d'absolution [...]* »<sup>104</sup>. Les magistrats ne furent pas satisfaits, et il fut « *arrêté que [les lettres] ont besoing de réformation et ne se peuvent publier en l'estat qu'elles sont et qu'on en surseoir la publication jusqu'à ce qu'on ayt sceu le vouloir du roi [...]* »<sup>105</sup>. Enfin, l'on se résigna à travailler, mais les arrêts portaient « *les président et autres conseillers estant à Paris ont ordonnés, etc.* »<sup>106</sup>. Tout cela tend à prouver que les magistrats laissés à Paris ne constituaient guère qu'une sorte de chambre des vacations, tandis que le Parlement transféré emportait bien avec lui le corps et l'âme de la justice souveraine<sup>107</sup>.

### ***L'affaire de Noyon***

En 1477, le procès du duc de Nemours, bien qu'il ne fût ni le premier du règne de Louis XI<sup>108</sup>, ni un cas unique en son genre, fut aussi l'occasion d'une translation du Parlement. Ces grands

---

<sup>101</sup> « *Au surplus la cour a délibéré et ordonné que au registre des jugemens et autres besoignes et expéditions, la cour l'en besoignera au matin et après disner en la manière acoustumée, mais pourtant ne prononcera aucuns aucuns arretz ni jugiez* » : Arch. nat., X<sup>1A</sup> 1484, f° 9, XXX<sup>e</sup> de mai 1458. Le registre est en cet endroit particulièrement abîmé.

<sup>102</sup> *O.R.F.*, t. XIV, 24 mai 1458, p. 467.

<sup>103</sup> *Ibidem*, Beaugency, 7 juin 1458, p. 467-468.

<sup>104</sup> Arch. nat. U 2344, f° 210, (U 2261, f° 511).

<sup>105</sup> *Ibidem*.

<sup>106</sup> *Ibidem*.

<sup>107</sup> L'historiographie française est d'une remarquable et étonnante discrétion sur le duc d'Alençon et son procès. En dehors des livres anciens de Du Fresne de Beaucourt (*Histoire de Charles VII*, Paris, 1891) et de Pierre Champion (*Le prisonnier desconforté de Loches*, Paris, 1909), d'une thèse de l'École des Chartes de 1893 (Joseph Guibert, *Jean II, duc d'Alençon*, Positions de thèse), on ne trouve guère récemment que le mémoire de maîtrise de Rémy Dinot, déjà cité. Les historiens anglo-saxons ont réalisé en revanche les études les plus récentes, en particulier l'article de Simon H. Cuttler, « A report to Sir John Fastof on the trial of Jean, duke of Alençon » (dans *English Historical Review*, t. 96, 1981, p. 808-817), et le livre du même auteur (*The law of Treason and Treason Trials in later Medieval France*, Cambridge, 1982) qui ne lui est pas exclusivement consacré. Quant au livre d'Elisabeth A. R. Brown et de Richard C. Famiglietti (*The « lit de justice ». Semantics, ceremonial, and the Parlement of Paris, 1300-1600*, Sigmaringen, 1994) déjà cité, il résume les aspects les plus importants du procès (p. 39 à 41), en particulier pour la quête des sources, mais, axé sur la définition du lit de justice, il n'insiste ni sur la procédure, ni sur la place du Parlement de Paris dans ce procès exceptionnel, encore moins sur le fait de la translation.

<sup>108</sup> Entre autres exemples, on peut citer le procès de Charles de Melun, en 1468, le deuxième procès d'Alençon en 1474, celui du comte de Saint-Pol en 1475. Il faut citer encore le procès de Jean V d'Armagnac (assassiné lors de la prise de Lectoure en 1473), assez différent dans le fond de la cause, mais qui aboutit aussi à une

procès politiques<sup>109</sup> relèvent tous de la volonté de Louis XI de briser la féodalité<sup>110</sup>. Ils marquent le basculement définitif d'une royauté reposant sur les liens féodo-vassaliques à une monarchie où l'État, juridiquement renforcé, structure désormais les liens de la société en des relations d'un autre type<sup>111</sup>. On est passé de la « félonie » à la « haute trahison »<sup>112</sup>. Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, allait payer cher son adhésion, pourtant hésitante, à la Ligue du Bien Public, en 1465, et ses louvoiements permanents entre les princes alliés et le roi. Peut-être sa simple appartenance à la Maison d'Armagnac fut-elle une lourde charge contre lui<sup>113</sup> ? Il était issu du deuxième fils de Bernard VII d'Armagnac, connétable de France, massacré en 1418. D'après le P. Anselme<sup>114</sup>, il était pair de France, « duc de Nemours, comte de Pardiac, de La Marche, de Castres et de Beaufort, vicomte de Carlat et de Murat, seigneur de S<sup>t</sup> Fleurentin, de Leuse, de Condé et de Montagu-en-Combrailles ». Il était par sa mère<sup>115</sup>, comme par son aïeule paternelle, du sang des rois. Ce prince arrêté en 1476 et son procès instruit, le précédent de Vendôme offrait à Louis XI, dans sa recherche consciente, organisée et *quasi* maniaque du spectaculaire, la solution idéale à son désir de manifester, jusqu'à engendrer la peur, sa justice souveraine et terrible. Toujours visitant les registres de la cour, Le Nain consigne ainsi, pour sa part, les circonstances<sup>116</sup> : « *Lettres patentes enregistrées au greffe criminel portant ordre au Parlement d'aller le tenir à Noyon pour parachever le procès du duc de Nemours, tous les officiers du Parlement, mesmes ceux des Requestes partirent le*

---

condamnation (par contumace) par arrêt du Parlement du 7 septembre 1470 (cf. P. Anselme, *Histoire généalogique...*, *op. cit.*, t. III, p. 423).

<sup>109</sup> Cf. la définition du procès politique qui se dégage des travaux du colloque de l'École française de Rome de janvier 2002 (actes à paraître), en particulier de l'introduction de Philippe Contamine et de la communication de J.-M. Carbasse sur le procès de Jeanne d'Arc.

<sup>110</sup> Cf. Jacques Heers, *Louis XI*, 4<sup>e</sup> partie : « La justice du roi. Police et politique », *op. cit.*, p. 207 et s. L'auteur insiste sur le sort réservé aux princes, « traqués » jusqu'à la chute (p. 219 et s.), sur l'acharnement avec lequel le roi poursuivit personnellement ces causes et l'attention aiguë qu'il leur prêta, jusqu'au moindre détail.

<sup>111</sup> B. de Mandrot, soulignant la sympathie populaire instinctive pour les « victimes » de procès politiques, évoquait déjà « la grande révolution dont Louis XI fut l'agent le plus actif, et qui, dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, acheva de substituer l'autorité monarchique à la souveraineté des grandes maisons féodales » (« Jacques d'Armagnac, duc de Nemours. 1433-1477 », dans *Revue historique*, 15<sup>e</sup> année, t. 43, 1890, p. 274).

<sup>112</sup> Cf. Ph. Contamine, « Le jour où trahir le Roi devint un crime », *L'Histoire*, 1982, p. 88-90. Synthèses utiles dans *Dictionnaire du Moyen Age*, sous dir. Cl. Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink, Quadriga, P.U.F., 2002, art. « Trahison » (Alain Boureau, p. 1401) et « Majesté » (Jacques Chiffolleau, p. 869).

<sup>113</sup> L'histoire de Jacques d'Armagnac a été soigneusement retracée dans la contribution déjà citée de B. de Mandrot, en deux épisodes de la *Revue historique*, 1890, tome 43, p. 274-316, et t. 44, p. 241-312. On la retrouve aussi dans le livre de Charles Samaran, *La maison d'Armagnac au XV<sup>e</sup> siècle et les dernières luttes de la féodalité*, éd. Picard, 1907.

<sup>114</sup> *Histoire généalogique...*, t. III, 1728, p. 428-429.

<sup>115</sup> Eléonore de Bourbon.

<sup>116</sup> Arch. nat., U 2344, f<sup>o</sup> 210 et U 2261, f<sup>o</sup> 512.

31 may 1477 pour aller à Noyon ». Une autre cause fut, d'après Le Nain, traitée à Noyon, celle du comte de Maulévrier<sup>117</sup> « accusé d'avoir fait mourir sa femme »<sup>118</sup>.

Si les lettres royales « enregistrées au greffe criminel d'icelle cour » sont restées introuvables, le registre du Conseil porte en revanche, au « dernier jour d'iceluy mois de may » 1477, la mention du départ des magistrats pour Noyon<sup>119</sup> : « Messieurs les presidens, conseillers, gens tenans les Requestes du Palais, greffiers, notaires, huissiers et autres officiers de la cour de Parlement s'en sont alléz à Noyon tenir le Parlement pour parachever le procès du duc de Nemours [...] »<sup>120</sup>. Le registre précise ces détails qui n'ont rien d'anodin : « et ledit jour furent destendues toutes les chambres dud. Parlement et les tapis de fleurs de lys avec le lit de Justice estant en un coffre en la chambre des Enquestes et portés audit lieu de Noyon ». Comme on l'avait supposé pour la translation de Vendôme, et comme on le verra plus tard encore à l'époque moderne, le Parlement se transporte avec son décor, image essentielle et partie intégrante de son autorité. Le déménagement nécessitait des précautions et avait un coût : « la somme de cinq escus », promise par le premier huissier de la cour, Guillaume Lommoy, au « voiturier par eaue », Jean Hurtelet, chargé de rapporter à Paris, le 9 août, « la tapicerie de ladite cour », « restant de plus grande somme a luy baillée par ledit receveur [...] pour employer ès affaires d'icelle cour »<sup>121</sup>. Guillaume Lommoy s'était fait aider par deux autres huissiers, Alain de la Croix et Jean Branjon, pour « vacquer a faire les logis audit Noyon de Messieurs les présidens et conseillers et autres officiers d'icelle, et aussy les sièges de l'auditoire d'icelle cour audit lieu », lesquelles tâches lui valurent quatre écus de salaire<sup>122</sup>. Le même registre du Conseil permet de savoir que le Parlement resta à Noyon du 31 mai au milieu de juillet 1477, la première séance enregistrée à Paris étant datée du 15 juillet<sup>123</sup>. Le Palais de Paris fut déserté et aucun arrêt ne fut pris ni enregistré entre le 31 mai et le 15 juillet 1477 : le registre X<sup>1A</sup> 1487 ne porte aucun signe distinctif et la lacune n'apparaît qu'à une lecture attentive des décisions. Le greffier n'a intercalé qu'une seule décision : l'acte

<sup>117</sup> Il s'agit de Jacques de Brézé (vers 1440-1490), comte de Maulévrier, fils aîné de Pierre de Brézé et de Jeanne du Bec-Crespin. Il était grand chambellan du roi (1465-1476), grand sénéchal de Normandie depuis 1467. Cf. *Gallia Regia*, t. IV, Paris, 1954, p. 256-257.

<sup>118</sup> Sa femme était Charlotte, fille naturelle de Charles VII et d'Agnès Sorel. Ils avaient été mariés en 1462. Dans la nuit du 31 mai 1477 (la date exacte est discutée), le comte de Maulévrier surprit sa femme en flagrant délit d'adultère et il la poignarda ainsi que l'amant.

<sup>119</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 1487, f° 196 v°, § en haut de la page.

<sup>120</sup> Cf. la copie fidèle dans Arch. nat. U 2022, f° 271 (extraits Le Nain, vol. IV de la série « Conseil »).

<sup>121</sup> Arrêt du 13 août 1477, registre du Conseil, Arch. nat. X<sup>1A</sup> 1487, f° 207 r°. Cf. la copie dans les extraits de Le Nain, Arch. nat. U 2022, f° 275.

<sup>122</sup> *Ibidem*.

<sup>123</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 1487, f° 197.

d'élargissement du 22 juin, avec élection de domicile, du comte de Maulévrier, alors à la Conciergerie, lequel fait explicitement suite à un arrêt d'appointement « *donné par la cour de Parlement de Paris seant a Noyon le XX<sup>e</sup> jour de cestuy mois* »<sup>124</sup>. Cette cause, contrairement à ce que dit Le Nain, ne fut en fait qu'introduite à Noyon, mais jugée après le retour des magistrats à Paris<sup>125</sup>. La translation avait bien pour seul objectif le jugement du duc de Nemours.

Pour autant, si l'on considère les termes de l'arrêt de condamnation, la raison profonde de la translation du Parlement n'apparaît pas au premier regard :

« *Veuz par la court president en icelle comme lieutenant du roy nostre Sire, representant sa personne et a ce par luy comis, le comte de Clermont, seigneur de Beaujeu, les charges, informations, confrontations et proces faiz a lencontre de messire Jacques Darmignac, duc de Nemoux [...]* »<sup>126</sup>.

La forme respecte ici le style du Parlement, elle est différente de celle de l'arrêt en forme de lettre patente par lequel Charles VII avait condamné Jean II d'Alençon à Vendôme. L'arrêt de 1477 ne mentionne pas le roi qui est, de fait, absent, mais seulement la présidence de son lieutenant. Peut-on parler dans ces conditions de lit de justice ? Pourquoi dès lors une translation, sur l'ordre du roi, en une ville dont le choix s'explique en revanche parfaitement par la proximité de Louis XI, alors occupé au règlement délicat de la succession de

---

<sup>124</sup> *Ibidem*, f° 196 v° (et 271).

<sup>125</sup> Ce procès est l'un des nombreux exemples des conflits de procédures qu'engendra la passion de Louis XI à obtenir par tous les moyens la justice qu'il voulait au prix d'interventions permanentes du pouvoir souverain dans le cours de l'instruction. Le Parlement écarté d'abord comme trop indulgent, la procédure confiée à une commission extraordinaire traîna tout de même jusqu'au 22 septembre 1481, tandis que le comte de Maulévrier était sans cesse transféré de cachot en cachot et confiné dans un isolement extraordinaire. Sa condamnation à 100 000 écus d'or d'amende au profit du roi revenait à la perte de tous ses biens dont Louis XI, toutefois, voulut faire don au propre fils du condamné, Louis de Brézé. Après la mort de Louis XI, le Parlement accepta la révision de ce procès (mai 1484), donnant un arrêt « par lequel il a esté dit qu'il a esté mal jugé et procédé par lesdits commissaires et bien appellé par ledit suppliant, et que tout ce qui avoit esté fait contre ledit suppliant depuis ce jour qu'il fut tiré et mis hors des prisons de ladite Conciergerie, seroit mis au néant ». C'était en fait, contrairement au principe, en appeler « du Roi au Roi », mais Louis XI était mort : l'« absolutisme » juridique des rois de France trouve ici une limite sur laquelle on insiste rarement. Cf. l'analyse de ce procès par Douët d'Arcq, « Procès criminel intenté contre Jacques de Brézé, grand sénéchal de Normandie, au sujet du meurtre de sa femme (1467-1486) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 5<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> série, Paris 1848-49, p. 211 et s.

<sup>126</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 476/481 (ce manuscrit est affecté d'une double numérotation, une ancienne, la première que nous citons, sans doute XVII<sup>e</sup> siècle, parfois erronée, l'autre moderne, plus exacte mais moins lisible sur le microfilm). Aux Archives nationales, le recueil de procès criminels U 785 est le seul qui comprenne une copie du *dictum* prononcé contre le duc de Nemours : ainsi lit-on au f° 78 : [en marge] « 1477. 10 juillet Parlement/ Arrêt contre le duc de Nemours 1477 ».

Bourgogne<sup>127</sup> ? Ni roi, ni pairs, et malgré la présidence exceptionnelle de Pierre de Beaujeu ainsi que la présence de « *notables gens du Conseil* »<sup>128</sup> du roi, le Parlement n'est à Noyon que la cour souveraine qu'il est à Paris, au grand complet, non la cour des pairs que les magistrats de 1458 avaient déclarée déjà traditionnelle et nécessaire pour le procès d'un pair de France : « et l'on remarque qu'aucun pair n'y fut appelé [...] », précise le P. Anselme<sup>129</sup>, ajoutant à propos du duc de Nemours : « il vouloit être jugé comme personne privée ». Alors pourquoi Noyon ?

Les pièces originales du procès ayant échappé à toutes les investigations, il ne reste pour en juger que l'étonnant manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève<sup>130</sup> : il se présente comme « *la copie la plus complète et la plus exacte des pièces du procès du duc de Nemours, exécutée au XV<sup>e</sup> siècle, peu de temps après le procès* »<sup>131</sup>. Une lecture minutieuse de ce manuscrit, écrit d'une seule plume, donne le net sentiment que l'« auteur », parfaitement averti des règles de la procédure criminelle dont une autre main relève, en marge, la progression et les étapes, disposait des minutes et des pièces originales du procès, d'une part ; d'autre part, il a pris le soin de suivre méticuleusement ses sources afin de constituer un recueil véritablement complet comme pour en faire la mémoire la plus fiable de cette procédure exceptionnelle. Enfin, par deux fois, tandis que la forme prend les tournures d'un véritable journal de l'audience, le manuscrit porte cette expression : « *et [...] moy Hugues Alligret, greffier criminel [...]* »<sup>132</sup>. A partir de ces indices, peut-on poser l'hypothèse de l'identité de l'auteur du manuscrit et de ce greffier ? La présence dans l'inventaire des biens de la reine Charlotte de Savoie<sup>133</sup> d'un manuscrit appelé « double du procès de monseigneur de Nemours, en pappier, couvert de parchemin »<sup>134</sup>, dont la description coïncide justement avec les caractéristiques du manuscrit génovéfain, accrédite la thèse de la confection de ce recueil par Hugues Alligret à l'intention du roi Louis XI lui-même<sup>135</sup>. Quoi qu'il en soit, le

<sup>127</sup> Charles le Téméraire meurt sous les murs de Nancy en janvier 1477.

<sup>128</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 469/474.

<sup>129</sup> *Histoire généalogique...*, op. cit., t. III, p. 428-229.

<sup>130</sup> Ce manuscrit, trop endommagé aujourd'hui pour être communiqué, présente apparemment une taille moyenne comparable à nos feuillets 21/29,7. Il comporte 489 folios. Certains feuillets sont blancs sans pour autant qu'il s'agisse de lacunes. *Ex libris* « aux Génovéfains de Paris. 1753 ».

<sup>131</sup> Bibl. Sainte-Geneviève. Paris. Réserve, ms. 2000. Microfilm GR 1813, note introductive.

<sup>132</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms 2000, f° 467/472 et f° 481 v°/486 v°.

<sup>133</sup> Deuxième femme de Louis XI, mariée en 1451, morte le 1<sup>er</sup> décembre 1483.

<sup>134</sup> Cf. Tuetey, *Bibliothèque de l'école des chartes*, 6<sup>e</sup> s., t. I, 1865, p. 425 : la mention de ce procès est suivie immédiatement de : « Item, le double du procès de Monseigneur le Connestable, en papier, couvert de parchemin, qui guères ne vault, les deux en ung sac de toile ».

<sup>135</sup> La liste des livres dans laquelle est inclus la mention des procès de Nemours et de Saint-Pol est précédée de cette remarque : « Item, ung grant coffre [...] estant en la gallerye de dehors à Amboyse, ouquel coffre estoient

document fournit à peu près tous les éléments nécessaires à l'explication et à l'interprétation de la translation du Parlement à Noyon.

Si intéressant et véritablement émouvant que soit le procès du « *pouvre Jaques* »<sup>136</sup>, nous n'en relaterons ici que le strict nécessaire afin de concentrer notre attention sur le fait de la translation du Parlement. Cerné à Carlat<sup>137</sup> en février 1476, Nemours s'était rendu par une capitulation, le 9 mars 1476. En fait, les lettres royales déférant « *Jacques Darmignac, duc de Nemoux [...], notre cousin* », au Parlement, « *l'an mil quatrecent soixante seize [a. s.], le vendredi VII<sup>e</sup> jour du mois de février* », diraient assez les chefs d'accusation et le but poursuivi par Louis XI, « *comme pour obvier aux grans inconveniens qui poroient avenir a nous et a toute la chose publique de notre royaulme* » à l'occasion des « *pratiques, intelligences et entendemens [...] avec nos ennemis et autres leurs adherans et complixes, rebelles et desobeissans a nous* »<sup>138</sup>. La première pièce à charge devait être le traité du 13 septembre 1465 qui avait noué contre Louis XI l'alliance des grands féodaux<sup>139</sup> et Jacques d'Armagnac se voyait accusé ainsi d'avoir persévéré « *diaboliquement* » « *en la mauvaise et dampnable voullenté* » de détruire l'autorité royale, « *soy demonstrant comme Sathan et principal temptateur de tous les estatz de nostre royaume* »<sup>140</sup>. Conduit à Lyon, et tout de suite interrogé au château de Pierre-Encise, puis traîné à la suite de Louis XI à Orléans, il avait été de là envoyé sous escorte à la Bastille de Paris, où il était arrivé en août 1476. On put croire son malheureux sort scellé dès lors que l'enquête s'orienta vers les liens qu'il avait entretenus avec Louis de Luxembourg, sur « *plusieurs parolles mal sonnans du roy et correspondance avec feu connetable de S<sup>t</sup> Pol* », dont la tête était tombée, le 19 décembre 1475<sup>141</sup>.

Dès ce temps-là, la méfiance du roi à l'égard du Parlement, dont quelques membres pourtant, y compris le premier président<sup>142</sup>, étaient de la commission, s'exprime ouvertement. En

---

les livres du feu roy Loys, et en icelluy la feu royne que Dieu absoille n'y vouloit toucher, mais vouloit qu'ilz feussent baillez et renduz au roy son filz » (cf. Tuetey, *op. cit.*, p. 421).

<sup>136</sup> Signature d'une supplique adressée par Nemours au roi, « *en la caige de la Bastille le derrenier jour de janvier [...] vostre tres umble, tres noble [raturé] et tres obeissant subject et serviteur, le povvre, ainsy signé Jaques* » (1477), Bibl. Sainte-Geneviève, ms 2000, f° 413/418.

<sup>137</sup> Carlat, Cantal, ar. Aurillac, c. Vic-sur-Cère.

<sup>138</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 2.

<sup>139</sup> *Ibidem*, f° 3 v° et s.

<sup>140</sup> *Ibidem*, f° 105 v°/112 v°.

<sup>141</sup> *Ibidem*, f° 73/78. Et f° 83 v°/88 v° « *Extrait du procès criminel fait par la court de parlement le XXVIII<sup>e</sup> jour de novembre l'an mil XXXX LXXV contre le connetable de S<sup>t</sup> Pol* ».

<sup>142</sup> Jean Le Boulanger (parfois écrit *Boulenger*), sieur de Hacqueville, conseiller lai en 1345, 4<sup>e</sup> président en 1460, premier président du 25 juin 1472 à sa mort en 1482.

témoigne une lettre de Louis XI à Jean Blosset, seigneur de Saint-Pierre, l'un des commissaires à l'instruction : le roi y dénonce l'attitude conciliante du chancelier Doriolo<sup>143</sup> qui prétendait, semble-t-il, remettre le procès à l'instruction du Parlement de Paris : « Et encores [...] vouloit que le parlement congneust du procès du duc de Nemours, affin de trouver façon de le faire eschapper »<sup>144</sup> ! Ces dissensions sont révélées également par les ordres rigoureusement précis que, le 22 septembre, le roi avait dictés au chancelier, lequel se dépêcha d'en soulager sa conscience en un « *Memoire des choses a fere* » qui montre comment Louis XI voulait mener le procès : envoi de commissaires aux quatre coins de la France, ajournement de témoins, réforme de la commission d'instruction<sup>145</sup>, moyens de financement des déplacements et de la procédure, etc., Louis XI n'entendait laisser aucun détail, ni aucune responsabilité au hasard, encore moins s'en remettre aux voies même « extraordinaires » de la procédure criminelle<sup>146</sup>.

Dès le début de l'instruction, le duc de Nemours avait soulevé deux incidents. Le premier s'appuyait sur les prétendus termes de sa capitulation entre les mains de Pierre de Bourbon, à Carlat, en mars 1476. En vain : les paroles de Beaujeu n'avaient jamais engagé que lui et ne supposaient, au mieux, qu'une promesse d'intercession auprès du roi<sup>147</sup>. Le second était d'une autre ampleur juridique : Jacques d'Armagnac était pair de France, au titre du comté de la Marche comme à celui du duché de Nemours : lorsque la commission se transporta à la Bastille Saint-Antoine, en octobre 1476, pour procéder aux interrogatoires<sup>148</sup>, le prisonnier déclina la juridiction qui lui était imposée par le roi « n'entendant en aucun cas préjudicier à

<sup>143</sup> Pierre Doriolo (~1407-1485), maître des comptes à Paris en 1459 et général des finances en 1461. A l'avènement de Louis XI, il fut victime de l'épuration de personnel politique du feu roi mais, rentré en grâce en 1468, il donna à Louis XI des gages en travaillant à la condamnation du cardinal Balue, en 1469. Le 26 juin 1472, il devint chancelier de France et le resta, tout en remplissant différentes ambassades, jusqu'en 1483. Il finit sa vie comme président de la Chambre des comptes.

<sup>144</sup> Lettre de Louis XI, 1<sup>er</sup> octobre 1476, éd. Vaesen, t. VI, p. 88, citée par B. de Mandrot, article cité, *Revue historique*, t. 44, p. 280.

<sup>145</sup> Par lettre de même date, 22 septembre 1476, écrite de N.-D. de Cléry, Louis XI avait institué une commission de dix-huit membres : avec le chancelier, elle comprenait le premier président, Jean Le Boulanger, et huit conseillers du Parlement (Guillaume de Vitry, Jean Avin, Jean de Feugeray, écrit aussi Feugerai, Raoul Pichon, Jean Baudry, Jean Le Viste, Jean Pellieu et Henry Clutin ou Cleutin). Elle comptait aussi Louis de Gravelle (futur amiral), le sieur de Saint-Pierre, Boffile de Juge, deux maîtres des requêtes de l'Hôtel (Jean et Thibault Baillet), Jean du Mas, seigneur de l'Isle, Aubert Le Viste, rapporteur, enfin Jacquet Louvet.

<sup>146</sup> Cf. la publication de ce manuscrit par Charles Samaran et Lucie Favier, dans « Louis XI et Jacques d'Armagnac, duc de Nemours. Les instructions secrètes du roi au chancelier Pierre Doriolo pour la conduite du procès », extrait du *Journal des Savants*, Paris, avril-juin, 1966, p. 65-77. Voir aussi Charles Samaran, « Les frais du procès et de l'exécution de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, décapité aux Halles en 1477 », *Mémoires de la société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XLIV, 1926.

<sup>147</sup> Cf. B. de Mandrot, art. cit., *Revue historique*, t. 44, p. 278.

<sup>148</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f<sup>o</sup> 123/128 et s. On voit par les procès verbaux suivants que la commission, qui siégeait valablement avec un *quorum* de dix membres, comptait rarement plus de douze membres (cf. f<sup>o</sup> 177 v<sup>o</sup>-178).

son privilège de pairie »<sup>149</sup> : « *En outre que* », porte le manuscrit du procès, « *ledit de Nemoux et ses officiers ont faits plusieurs suspensions sur les droiz du hault pair d'Armignac* »<sup>150</sup>. Au début de chaque interrogatoire, il déclarait qu'il « adhéraît à ses appellations »<sup>151</sup>. Dans leur perplexité, les commissaires envoyèrent au roi, à la fin de décembre 1476, les pièces de l'instruction<sup>152</sup>. Examinée en Conseil, la protestation de Nemours fut rejetée par Louis XI. Le roi se fondait sur la transaction<sup>153</sup>, dite « *appointement de Saint-Flour* », de janvier 1470, que le rebelle avait alors passée pour obtenir l'oubli de ses errements : par devant notaires, entre les mains du comte de Dammartin<sup>154</sup>, pour la partie du roi, Jacques d'Armagnac avait juré « *par la foy et serement de son corps et par le baptesme* » qu'il serait à l'avenir « *bon, vray et loyal parent, vassal et subgect* » du roi ; en cas de contravention, le roi pourrait considérer comme acquise à la Couronne la totalité des biens du contractant ; du même coup, il renonçait par avance, dans cette éventualité, à sa dignité de pair et à tous les privilèges attachés à ce titre, et consentait à ce qu'il fût procédé contre lui « *comme personne pure, privée, non aiant aucun privilege, prerogative ou dignité, sans ce que pour ce faire soit besoing au roy faire assembler sa court de parlement garnie de pers ne y garder autres sollempnitez* ». Aussitôt, copie de cette pièce fut jointe au procès<sup>155</sup>. En vain le duc de Nemours protesta-t-il que la tractation lui avait été arrachée de vive force, « *toute faicte et par escript, et n'eust osé désobéir, et [...] la signa et passa tout housé et esperonné* »<sup>156</sup>. L'on passa outre<sup>157</sup>, mais l'incident resta dans les mémoires : en marge de la copie manuscrite du *Traité des ducs et pairs de France par Monsieur Le Laboureur*, on trouve ce commentaire éloquent<sup>158</sup> : « *Du Tillet p. 368 : c'est privilège d'être jugé en la cour du roi garnie de pair auquel le pair peut*

<sup>149</sup> B. de Mandrot, art. cit., t. 44, p. 286 et p. 290-291.

<sup>150</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 123 v°.

<sup>151</sup> Le manuscrit de la BnF, ms. fr. 16542, qui est une copie plutôt fidèle de celui de la Bibl. Sainte-Geneviève, permet de relever de nombreux exemples des protestations du duc de Nemours : par exemple, f° 470v° : « *Le duc dit que si on veut porter atteinte à son privilège de pair, il sera obligé d'en appeler au Roy* » (mercredi 7 novembre 1476).

<sup>152</sup> Cf. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 200, f° 355/360 : les commissaires délibérant en conseil s'interrogent si « *le mieux, le plus seur et le plus honorable pour l'honneur du Roy, de sa justice et bien de la chose publique [ne serait pas] de renvoyer ledit par devant le parlement* ».

<sup>153</sup> Le terme de *transaction* est employé par Louis XI dans une de ses lettres, du 3 janvier 1470, citée par B. de Mandrot (art. cité, t. 44, p. 257) : « Touchant M. de Nemoux, je vous prie, mettez-y conclusion le plus tost que vous pourrez pour vous en venir, et qu'il face la transaction, car c'est le plus seur point que je puisse avoir ».

<sup>154</sup> Antoine de Chabannes, comte de Dammartin.

<sup>155</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 13 v° à 19 v°.

<sup>156</sup> *Ibidem*, f° 429/434.

<sup>157</sup> En la séance de la commission du 24 janvier 1477, le procureur général Michel de Pons présenta les lettres royales qui ordonnaient de poursuivre le procès jusqu'au jugement : elles étaient datées du 7 janvier (Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 392 v°/397 v° et 397 v°/402 v°) : en marge se trouve cette remarque, plus lisible dans la copie de la BnF (ms. fr. 16542, f° 437 v°) : « *Lettres du roy pour achever le procès nonobstant que le duc de Nemoux eust requis estre traduit par devant lui, le parlement garni de pairs de France dont il estoit l'un [...]* ».

<sup>158</sup> Arch. nat. U 961, f° 117 v°-118.

*renoncer, et s'il en veut user, le doit dire et alléguer Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, le 17 janvier 1469 [a. s.], renonça à sa pairie voulant être jugé comme personne privée, lequel roi ne lui tint cette rigueur et garnit sa cour de pairs pour son jugement fait à Noyon l'an 1477, le 4 août* ». En fait, il n'y eut au parlement de Noyon d'autres pairs de France que le sire de Beaujeu et l'évêque-comte de Noyon, Guillaume Marafin<sup>159</sup>, encore ce dernier n'y fut-il présent qu'en tant qu'évêque du lieu<sup>160</sup> : l'on ne pouvait sans abus parler de « cour des pairs »<sup>161</sup>. Quoiqu'en dise Du Tillet, Louis XI, justement, en janvier 1477, «*lui tint cette rigueur* ». Le 8 janvier 1477, il ordonna la remise des pièces de l'instruction à maître Jean Pellieu, conseiller au Parlement et rapporteur. La translation de la cour, décidée en mai, peut-elle être interprétée comme un accès de modération de la part de Louis XI, comme un retour inopiné au respect des formes en usage dans le cas d'un pair accusé du crime de lèse-majesté ? L'absence du roi et des pairs à Noyon oblige à en rechercher la raison ailleurs.

A partir du 20 janvier 1477, le duc de Nemours, se sentant perdu, avait changé de stratégie : passant des dénégations et des échappatoires aux aveux et aux soumissions les plus humbles<sup>162</sup>, il adressa au roi une longue et déchirante supplique<sup>163</sup>. En réponse<sup>164</sup>, le 27 janvier, Louis XI, inflexible, procédait au remplacement de certains membres de la commission d'information (dont le chancelier) par quatre autres juges, tous conseillers au Parlement. Il remettait ainsi le procès directement sous la juridiction de la cour<sup>165</sup>. Aussi, le «*VII<sup>e</sup> jour de fevrier mil IIII<sup>e</sup> LXXVI [a. s.] en la grant chambre de Parlement ou estoient assemblez toutes les chambres dudit Parlement en la presence de mes seigneurs [...]*»<sup>166</sup>, le procès s'ouvrit-il par devant la cour : les 8, 9, 10 et 11 février, «*furent veuz et leuz les informations et proces*»<sup>167</sup> et le 12, en corps constitué, tous les présidents et conseillers, tant laïcs que clercs, «*se transportèrent a la Bastille Saint-Anthoine* » pour poursuivre la procédure

<sup>159</sup> Guillaume Marafin, d'une famille originaire de Touraine, avait rendu hommage en 1473 pour la comté-pairie de Noyon. Le P. Anselme dit qu'il assista «*comme pair*», le 30 mai 1484, au sacre de Charles VIII (cf. *Histoire généalogique...*, op. cit., t. II, p. 417) ; son silence à propos du Parlement tenu en cette ville est significatif.

<sup>160</sup> De même qu'à Paris siégeait au Parlement l'évêque de Paris.

<sup>161</sup> Dans le recueil déjà cité de Delisle, daté de 1704 (Arch. nat. U 904), il n'est d'ailleurs fait aucune mention du procès du duc de Nemours.

<sup>162</sup> Cf. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 381 v°/386 v° et suivants.

<sup>163</sup> Deux textes sont ainsi recopiés dans le manuscrit 2000, au f° 405 v°/410 v°, d'une part, et, datée du 31 janvier 1477, celle déjà citée (f° 413/418). Le contenu en est à peine différent. Elles furent versées au procès à la demande expresse de Louis XI «*pour y servir et valloir ce que de raison* » (séance *Du vendredy XXXI<sup>e</sup> janvier 1476 en la chambre criminelle au palais royal a Paris ou estoient assemblez au conseil [...]*) (f° 405 v°/410 v°).

<sup>164</sup> Lettre écrite d'Aubervilliers-lès-Paris, ms. 2000, f° 388 v°/403 v°.

<sup>165</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 398 v°/404 v° («*commission au parlement de juger le proces* »).

<sup>166</sup> Après le premier président Le Boulanger, suivent les noms de soixante-deux conseillers (*ibidem*, f° 1 r° et v°).

<sup>167</sup> *Ibidem*, f° 415 v°/420 v°.

par le recollement en présence de l'accusé. Le jeudi 13 février, une nouvelle ordonnance réclamait un complément d'information et que « *les confessions* » fussent mises par écrit<sup>168</sup>. Le lundi 17 février, en la grand'chambre, nouvel arrêt pour se transporter à la Bastille signifier à l'accusé que le roi avait commis son procès au Parlement et demander s'il avait de nouveaux aveux à faire.

Jacques d'Armagnac enraya, une fois encore, la procédure en soulevant, seulement alors, un incident de taille : il était clerc tonsuré et réclamait la juridiction des tribunaux d'Eglise !<sup>169</sup> En conséquence de quoi, la cour rendait un arrêt de plus ample informé<sup>170</sup>. Des enquêteurs furent commis à Castres où la réalité de la cléricature de Nemours fut d'ailleurs avérée : la cérémonie de tonsure (d'où résultaient des « *lettres de couronne* ») avait eu lieu le 28 mai 1458. Le 3 mars, le Parquet est invité à donner son avis à la cour, « *dit que la matière est grande* » et « *touche grandement les droits du roy* », mais conclut qu'elle doit être résolue « *par le droit et la raison* » car « *il semble que ladite matière n'est pas disposée à plaidoirie* »<sup>171</sup>. Après un interlocutoire du 21 avril qui recevait Nemours à l'examen de cette question, le Parlement, s'appuyant sur la jurisprudence du règne de Philippe VI, rendit, le 7 mai, un *dictum*<sup>172</sup> par lequel Nemours n'était pas admis à faire valoir son privilège de clergie dans ce « cas royal » par excellence<sup>173</sup>, et le 13 mai, la cour arrêta qu'elle procéderait, enfin ! au jugement du procès<sup>174</sup>.

Louis XI ne se tenait plus d'impatience. Depuis le mois de janvier, il harcelait les commissaires, tançait les juges, bousculait les délais. Ces derniers retards le décidèrent à l'action spectaculaire : « *Aujourd'huy XXII<sup>e</sup> jour du present moys de may mil IIII<sup>e</sup> LXXXVII* », le chancelier fut chargé de présenter au Parlement des lettres patentes du roi par lesquelles « *il invoque [sic] à luy le jugement* » et, après une référence explicite au précédent de Vendôme<sup>175</sup>, il ordonne « *à la court [...] se transporter à Noyon avec partie de son Conseil*

<sup>168</sup> *Ibidem*, f° 422 v°/427 v°.

<sup>169</sup> *Ibidem*, f° 434 v°/439 v° : c'est dans la séance du 21 février que l'on rapporta que, le 13, le duc de Nemours avait dit, en aparté, qu'il était clerc.

<sup>170</sup> *Ibidem*, f° 438/443 (22 février 1477).

<sup>171</sup> *Ibidem*, f° 439 v°/444 v°.

<sup>172</sup> *Ibidem*, f° 462 v°/467 v°.

<sup>173</sup> Cf. A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France...*, Paris, 1882, p. 22. L'auteur fait référence à une ordonnance de 1315 réservant au roi les « cas royaux » ainsi qu'à une autre de 1371 qui place le crime de lèse-majesté en tête d'une liste déjà longue de cas réservés.

<sup>174</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 465/470. Cet arrêt intervint pour rejeter une ultime manœuvre dilatoire de l'accusé qui, le 12, avait demandé à revoir le procès.

<sup>175</sup> *Ibidem*, f° 461/466.

*qu'il nommera* »<sup>176</sup>. La motivation de Louis XI apparaît à l'évidence lorsqu'un peu plus tard, il manifesta sa hâte « *que la matière du procès auquel ladite court a ja longuement ester occupée [...]* »<sup>177</sup> fût expédiée. Certes, le roi rappelait la mémoire de son père et, comme lui, le prétexte de l'importance des affaires qui le tenaient éloigné de la capitale : « *affin que feussiez plus près de nous* »<sup>178</sup>, expliquait-il aux magistrats... Etait-ce pour présider lui-même à ce jugement ? Louis XI ne s'aventurait pas à promettre sa venue, mais en ménageait seulement la possibilité : « *si à quelquefois pouryons trouver opportunité de y aller [que] le peussions mieulx faire* »<sup>179</sup>. Sans aucun doute possible, l'appel du Parlement auprès de lui était une manière de le mettre au pas, du moins de l'inciter à ne plus tergiverser, à prêter, en revanche, la plus extrême attention aux ordres transmis par Boffile de Juge et Guillaume de Cerisay<sup>180</sup>, envoyés à Noyon « *pour vous dire aucunes choses de par nous et aussi pour savoir en quel estat vous estes et si vous estes tous assemblez* »<sup>181</sup>. Alors, « *et pour obeyr au bon plaisir du roy [...], les presidens, conseillers clerks et laiz de la court de parlement et de toutes les chambres [...], greffiers des présentations [...], notaires et secretaires [...], se sont transportez et trouvez au lieu de Noyon [...], et moy Hugues Alligret, greffier [...]* »<sup>182</sup>. Le délai fut encore de près de trois semaines avant que, « *le vendredy XX<sup>e</sup> jour du present moy de juing encestedite ville de Noyon en la salle de l'ostel episcopal* », le chancelier Doriole n'ouvrît l'audience « *ou estoient* » le premier président Le Boulanger assisté des trois autres présidents du Parlement<sup>183</sup>, l'évêque-comte de Noyon, le président de la Chambre des Comptes<sup>184</sup>, et cinquante-cinq magistrats<sup>185</sup>. Sans doute arrivé dès les 2 ou 3 juin, le Parlement avait attendu le roi. Le 22 juin, Boffile de Juge vint expliquer à la cour de la part de Louis XI que « *led. seigneur estoit occupé tellement qu'il n'avoit pu et ne pourroit estre en personne aud. Noyon ne assister a l'expedition dud. proces* »<sup>186</sup>, décision prise en fait dès le début du mois de juin au moins, comme l'attestent les lettres du roi adressées à Beaujeu d'« *Estre au Pont, le IIII<sup>e</sup> jour de juing* »<sup>187</sup>, pour le déléguer à la présidence du Parlement de Noyon. Le greffier consigne donc : « *Du jeudy XXVI<sup>e</sup> jour de juing [...] assisté en la ville de Noyon en la*

<sup>176</sup> *Ibidem*, f° 460 v°/465 v°-466 v°.

<sup>177</sup> *Ibidem*, f° 469/474.

<sup>178</sup> *Ibid.*

<sup>179</sup> *Ibidem*, f° 472/477.

<sup>180</sup> Greffier en chef civil.

<sup>181</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 468/473. Lettre missive de Louis XI, donnée à Saint-Quentin, le 18 juin.

<sup>182</sup> *Ibidem*, f° 467/472.

<sup>183</sup> Mahieu de Nanterre, Guillaume de Corbie et Jean II de Poupaincourt.

<sup>184</sup> Jean de La Driesche.

<sup>185</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 467r°-v°/472 r°-v°. Il y avait parmi eux trois maîtres des requêtes de l'Hôtel, Ambroise de Cambrai, Jean Chambon et Thibaut Baillet.

<sup>186</sup> *Ibidem*, f° 468/473.

<sup>187</sup> *Ibidem*, f° 472 v°/477 v°. Étréaupont, Aisne, ar. Vervins, c. La Capelle.

*salle de hostel episcopal [...] arrivée de hault et puissantissime Monseigneur Pierre de Bourbon, comte de Clermont et seigneur de Beaujeu qui a fait presenter de par le Roy a ladite court les lettres missives du roy [...] »<sup>188</sup>. Le manuscrit porte en marge cette annotation pourtant inexacte : « *Il se règle sur le procès fait au duc d'Alençon* »<sup>189</sup>, inexacte puisque les « *notables gens de son Conseil* »<sup>190</sup> commis avec le sire de Beaujeu ne faisaient pas la cour des pairs. A partir de cette date la procédure suivit son cours inexorable : le vendredi 27 juin, le conseiller Pellien lut le rapport du procès et le greffier consigne : « *On entendit les rapports :**

*les vendredy XXVII*

*Samedy XXVIII*

*Lundy XXX juin*

*et mardy ensuivant premier jour de juillet ladicte lecture fust faicte »<sup>191</sup>.*

Interminable, la « *récitation* » des pièces se poursuivit du mercredi 2 juillet au mardi 8, « *et ledit IX<sup>e</sup> jour dudist moys de juillet [...] Messieurs les clerks se sont departiz de la chambre »<sup>192</sup>.*

Avant l'énoncé des opinions, le 8 juillet, M<sup>e</sup> Aubert Le Viste déclara que « *pour obeir au bon plaisir du roy, il estoit venu en ladite ville de Noyon* »<sup>193</sup>, mais qu'il se récusait, suivi en ses conclusions par Louis Malet de Gravelle, sieur de Montaigu, par Boffile de Juge<sup>194</sup> et par le sire de Beaujeu. Discret mais tardif respect de la liberté du juge qui n'empêcha pas la majorité des avis de conclure à la condamnation de Nemours « *a estre decapitez et execute par justice et tous et chacuns ses biens [...] declarez confisquez et appartenant au Roy* »<sup>195</sup>, « *de laquelle conclusion s'est fait le dictum* »<sup>196</sup>. La gravité de la peine n'échappait pas au Parlement qui en remit la responsabilité à Louis XI : « *Et a este delibere et conclud par la court qu'elle advertirait le roi de ladite conclusion avant que prononcer l'arest* » et que le dictum lui serait envoyé avec le double des lettres missives que d'Armagnac lui adressait encore. « *Et le*

<sup>188</sup> *Ibidem*, f° 468 v°. Cf. f° 469 v° : « *et établit notre lieutenant general pour assister et présider pour et au lieu de nous représenter nostre personne audit procès* ».

<sup>189</sup> *Ibidem*, f° 469/474.

<sup>190</sup> La liste complète de ces commissaires extraordinaires au procès de Nemours est donnée par B. de Mandrot, art. cité de la *Revue historique*, t. 44, p. 301.

<sup>191</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 473 v°/478 v°.

<sup>192</sup> *Ibidem*, f° 474/479.

<sup>193</sup> *Ibid.*

<sup>194</sup> Louis XI avait déjà commencé à distribuer à ces deux derniers les dépouilles du condamné.

<sup>195</sup> *Ibidem*, f° 476 v°/481 v°.

<sup>196</sup> *Ibidem*, f° 475/480.

*lendemain X<sup>e</sup> jour du present moys de juillet, a Noyon* » fut prononcé le *dictum*. Le manuscrit du procès porte encore la copie du rejet de grâce, expédié d'Arras, le 22 juillet, et accompagné de lettres au Parlement lui ordonnant de rentrer à Paris<sup>197</sup>. On sait que la cour n'avait pas attendu cette permission. Le 4 août, au Palais, « les huys ouverts », l'arrêt fut prononcé solennellement et le jour même, aux Halles de Paris, le tête du duc de Nemours tomba au milieu des cris et des larmes d'apitoiement<sup>198</sup>.

Tel était le triste épilogue d'un procès dans lequel la translation de la cour souveraine n'avait joué sans doute que le rôle d'accélérateur de la procédure. Contrairement à « l'effet Vendôme », la majesté royale n'y gagna rien<sup>199</sup>, pas plus que n'en sortit grandi le prestige du Parlement. Et il n'y eut pas de Fouquet pour immortaliser cette séance de Noyon.

Isabelle STOREZ-BRANCOURT

Chargée de Recherche au Centre d'étude d'histoire juridique (FRE 2818)

---

<sup>197</sup> *Ibidem*, f<sup>o</sup> 478 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>/483 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>198</sup> B. de Mandrot (art. cité de la *Revue historique*, t. 44, p. 306) cite à l'appui de cette affirmation un passage de Thomas Basin : au « *capitulum VII* » du Livre Cinq, de son « *Historiarum Ludovici XI* », Basin rapporte la tragique condamnation de ce « *venerabilis illustisque princeps dux de Nemours* » et dit que des témoins « *affirmabant se vidise magnam vivorum multitudinem et mulierum a lacrymis et gemitu minime temperare valentem. pro eo quod tam bonus et justus princeps atque innocens puniretur* » (Thomas Basin, *Histoire de Charles VII et de Louis XI*, éd. Quicherat, t. II, p. 395).

<sup>199</sup> Cf. Thomas Basin (*op. cit.*, p. 394) y voit même un comportement « tyrannique » indigne d'un roi de France.